

Deuxième partie

Règlement intérieur provisoire et faits nouveaux concernant la procédure

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	338
I. Réunions et procès-verbaux	340
Note	340
A. Réunions	342
B. Consultations plénières.....	350
C. Autres réunions informelles	351
D. Procès-verbaux	356
II. Ordre du jour	357
Note	357
A. Adoption de l'ordre du jour (article 9)	357
B. Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (articles 10 et 11).....	359
C. Discussions concernant l'ordre du jour	365
III. Représentation et vérification des pouvoirs	366
Note	366
IV. Présidence	367
Note	367
Rôle du Président du Conseil de sécurité (articles 18 et 19)	367
V. Secrétariat	368
Note	368
Fonctions du Secrétariat en ce qui concerne les réunions (articles 21 à 26).....	368
VI. Conduite des débats.....	370
Note	370
VII. Participation.....	371
Note	371
A. Invitations adressées en vertu de l'article 37	372
B. Invitations adressées en vertu de l'article 39	372
C. Invitations adressées sans référence à l'article 37 ou à l'article 39	374
D. Débats concernant la participation.....	375
VIII. Prise de décisions et vote	377
Note	377
A. Décisions du Conseil	378
B. Présentation de propositions et de projets de résolution en vertu de l'article 38	379
C. Prise de décisions par vote	382

D.	Prise de décisions sans vote	384
E.	Débats concernant le processus de prise de décisions	385
IX.	Langues	386
	Note	386
X.	Caractère provisoire du Règlement intérieur	386
	Note	386

Note liminaire

La deuxième partie du *Répertoire* porte sur la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne son Règlement intérieur provisoire et les Articles pertinents de la Charte des Nations Unies. Néanmoins, le Règlement intérieur provisoire étant couramment appliqué par le Conseil lors de ses séances, cette partie aborde essentiellement les cas particuliers d'application du Règlement dans les débats du Conseil.

La deuxième partie est divisée en 10 sections, qui suivent l'ordre des chapitres correspondants du Règlement intérieur provisoire : section I, réunions et procès-verbaux (Article 28 de la Charte et articles 1 à 5 et 48 à 57 du Règlement intérieur) ; section II, ordre du jour (articles 6 à 12) ; section III, représentation et vérification des pouvoirs (articles 13 à 17) ; section IV, présidence (articles 18 à 20) ; section V, Secrétariat (articles 21 à 26) ; section VI, conduite des débats (articles 27, 29, 30 et 33) ; section VII, participation (articles 37 et 39) ; section VIII, prise de décisions et vote (Article 27 de la Charte et articles 31, 32, 34 à 36, 38 et 40) ; section IX, langues (articles 41 à 47) ; et section X, caractère provisoire du Règlement intérieur (Article 30 de la Charte).

Les autres articles du Règlement intérieur sont abordés dans d'autres parties du présent Supplément : l'article 28, concernant les organes subsidiaires du Conseil, dans les neuvième et dixième parties ; et l'article 61, concernant les relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, dans la quatrième partie¹.

* * *

Pendant la période considérée, le Conseil a tenu 199 séances en 2012, dont 15 séances privées, et 193 séances en 2013, dont 21 séances privées. En 2012, le Conseil a examiné 47 questions, dont 25 concernaient des situations nationales ou régionales et 22 portaient sur des questions générales, thématiques ou autres ; en 2013, il a examiné 46 questions, dont 25 avaient trait à des situations nationales ou régionales et 21 portaient sur des questions générales, thématiques ou autres. En 2012, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une nouvelle question intitulée « La situation au Mali »², et en 2013, il a réinscrit la question intitulée « Armes de petit calibre »³, qui avait été supprimée de la liste des questions dont le Conseil est saisi en 2012⁴. Cent résolutions et 51 déclarations du Président ont été adoptées pendant la période considérée. Le Conseil a poursuivi sa pratique consistant à adopter la plupart de ses résolutions à l'unanimité, 93 résolutions ayant été adoptées par consensus. Pendant la période considérée, trois projets de résolution ayant fait l'objet d'un vote n'ont pas été adoptés : deux en raison du vote négatif d'un membre permanent et un faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis⁵.

Deux débats publics ont été organisés au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », concernant les méthodes de travail du Conseil. En 2013, le Conseil a relancé sa pratique consistant à organiser des séances récapitulatives à la fin du mois.

(Notes à la page suivante)

(Notes relatives à la note liminaire)

¹ Il ne s'est présenté aucun cas concernant l'application des articles 58 à 60, au sujet de l'admission de nouveaux Membres, pendant la période à l'examen ; le présent Supplément ne contient donc pas d'informations sur ces articles.

² Voir S/2012/961.

³ Voir S/PV.7036.

⁴ Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité datée du 26 juillet 2010 (S/2010/507), le Conseil examine, en janvier, la liste des questions dont il est saisi en vue d'identifier les questions à supprimer parce qu'elles n'ont pas été examinées lors d'une séance au cours des trois dernières années. Ces questions sont supprimées à moins qu'un État Membre informe le Président avant la fin de février qu'il souhaite que la question soit maintenue sur la liste, auquel cas la question demeure sur la liste pendant un an.

⁵ S/2013/660 ; voir PV.7060.

I. Réunions et procès-verbaux

Note

La section I présente la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne les séances, leur publicité et les procès-verbaux, au regard de l'Article 28 de la Charte des Nations Unies et des articles 1^{er} à 5 et 48 à 57 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Article 28

1. *Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. À cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation.*

2. *Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné.*

3. *Le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.*

Article premier

Le Conseil de sécurité, sous réserve des dispositions de l'article 4 relatif aux réunions périodiques, se réunit sur convocation du Président toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire et sans que l'intervalle entre les réunions puisse excéder quatorze jours.

Article 2

Le Président réunit le Conseil de sécurité à la demande de tout membre du Conseil de sécurité.

Article 3

Le Président réunit le Conseil de sécurité lorsqu'un différend ou une situation est soumis à l'attention du Conseil de sécurité dans les conditions prévues à l'Article 35 ou au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, ou lorsque l'Assemblée générale fait des recommandations ou renvoie une question au Conseil de sécurité dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, ou lorsque le Secrétaire général attire l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire dans les conditions prévues à l'Article 99 de la Charte.

Article 4

Les réunions périodiques du Conseil de sécurité prévues à l'Article 28 (2) de la Charte ont lieu deux fois par an, aux dates fixées par le Conseil de sécurité.

Article 5

Les réunions du Conseil de sécurité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation.

Un membre du Conseil de sécurité ou le Secrétaire général peut proposer que le Conseil de sécurité se réunisse en un autre lieu. Si le Conseil de sécurité accepte cette proposition, il se prononce sur le choix de ce lieu et sur la période pendant laquelle le Conseil de sécurité s'y réunit.

Article 48

À moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil de sécurité siège en public. Toute recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général est discutée et décidée en séance privée.

Article 49

Sous réserve des dispositions de l'article 51, le compte rendu sténographique de chaque séance du Conseil de sécurité est mis à la disposition des représentants au Conseil de sécurité et des représentants de tous autres États qui ont participé à la séance, au plus tard à 10 heures le premier jour ouvrable qui suit la séance.

Article 50

Dans les deux jours ouvrables qui suivent l'heure indiquée à l'article 49, les représentants des États qui ont participé à la séance font part au Secrétaire général des rectifications qu'ils désirent voir apporter au compte rendu sténographique.

Article 51

Le Conseil de sécurité peut décider que, pour une séance privée, le procès-verbal ne sera établi qu'en un seul exemplaire. Ce procès-verbal est conservé par le Secrétaire général. Les représentants des États qui ont participé à la séance font part au Secrétaire général, dans un délai de dix jours, des rectifications qu'ils désirent y voir apporter.

Article 52

Les rectifications demandées sont considérées comme approuvées à moins que le Président n'estime qu'elles sont d'une importance telle qu'il doive les soumettre aux représentants au Conseil de sécurité. Dans ce cas, ces derniers présentent, dans les deux jours ouvrables, les observations qu'ils désirent faire. Si aucune objection n'est formulée dans ce délai, les rectifications demandées sont effectuées.

Article 53

Le compte rendu sténographique visé à l'article 49 ou le procès-verbal visé à l'article 51 qui n'a pas fait l'objet d'une demande de rectification dans les délais prévus respectivement par les articles 50 et 51 ou qui a été rectifié conformément aux dispositions de l'article 52 est considéré comme approuvé. Il est signé par le Président et devient le procès-verbal officiel du Conseil de sécurité.

Article 54

Le procès-verbal officiel des séances publiques du Conseil de sécurité ainsi que les documents annexes sont publiés aussitôt que possible dans les langues officielles.

Article 55

À l'issue de chaque séance privée, le Conseil de sécurité fait publier un communiqué par les soins du Secrétaire général.

Article 56

Les représentants des Membres des Nations Unies qui ont participé à une séance privée ont, à tout moment, le droit de consulter le procès-verbal de cette séance au cabinet du Secrétaire général. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment, y donner accès aux représentants autorisés d'autres Membres des Nations Unies.

Article 57

Le Secrétaire général présente, une fois par an, au Conseil de sécurité la liste des procès-verbaux et documents qui, jusqu'à ce moment, ont été considérés comme confidentiels. Le Conseil de sécurité fait le départ entre ceux qui doivent être mis à la disposition des autres Membres des Nations Unies, ceux qui doivent être publiés et ceux qui doivent conserver un caractère confidentiel.

La section I se divise en quatre sous-sections : A, Réunions (concernant la convocation de séances en vertu des articles 1^{er} à 5, les réunions de haut niveau ainsi que la forme des réunions aux termes de l'article 48) ; B, Consultations plénières ; C, Autres réunions informelles ; D, Procès-verbaux (dont la gestion est régie par les articles 49 à 57).

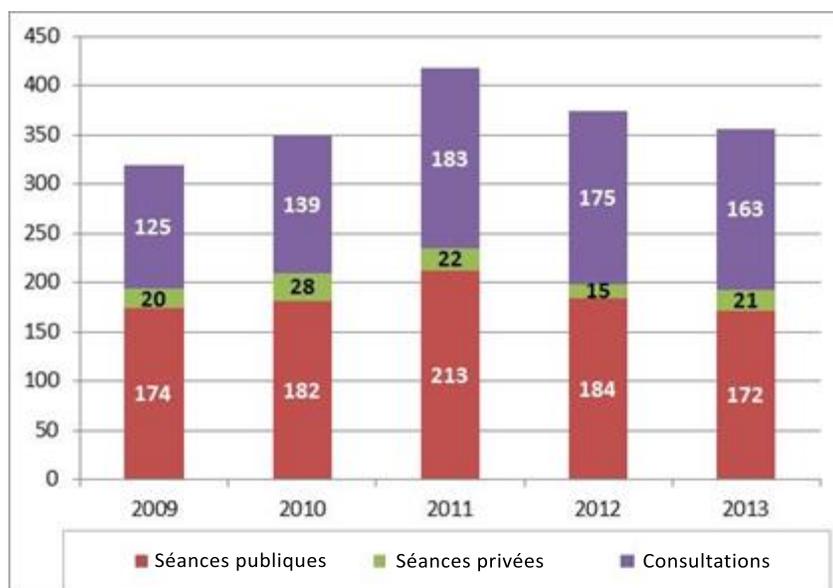
En 2012 et 2013, le Conseil a tenu au total 392 réunions⁶ et 338 consultations plénières. En 2012, le Conseil a tenu 199 réunions et 175 consultations et, en 2013, 193 réunions et 163 consultations. Les Membres du Conseil ont également poursuivi les dialogues informels et les réunions organisées selon la formule Arria, conformément à la pratique antérieure. Dans la note du Président en date du 28 août 2013, les membres du Conseil se sont engagés à renforcer les échanges et le dialogue avec les États non membres du Conseil et d'autres organes, grâce à un large éventail de mesures, notamment une utilisation plus efficace des séances publiques, des dialogues interactifs informels et des réunions organisées selon la formule Arria⁷. En 2013, le Conseil a relancé sa pratique consistant à organiser des séances récapitulatives à la fin du mois.

La figure I illustre le nombre total de réunions et de consultations plénières tenues pendant la période de cinq ans allant de 2009 à 2013.

⁶ La reprise d'une réunion n'est pas considérée comme une réunion distincte.

⁷ S/2013/515.

Figure I
Nombre de réunions et de consultations plénières (2009-2013)



A. Réunions

1. Application des articles relatifs aux réunions

Dans une note du Président du Conseil en date du 5 juin 2012⁸, les membres du Conseil ont convenu que, tout en veillant à ce que le Conseil ait les moyens de tenir des réunions à tout moment et à bref délai, conformément aux articles 1^{er} et 2 de son Règlement intérieur provisoire, ils devraient, lorsqu'ils assurent la présidence du Conseil, prier le Secrétariat de planifier les travaux réguliers du Conseil sur quatre jours par semaine et de réserver les vendredis à ses organes subsidiaires pour faciliter leurs travaux. Il n'y a pas eu de débat concernant l'interprétation des articles 1^{er} à 5.

Intervalle entre les réunions

Au cours de la période considérée, il y a eu deux cas où l'intervalle entre les réunions du Conseil a été supérieur à 14 jours, ce qui dérogeait aux dispositions de l'article premier : dans un cas, l'intervalle entre deux réunions a été de 19 jours⁹; et dans l'autre,

l'intervalle a été de 21 jours¹⁰. Le Conseil a poursuivi sa pratique consistant à convoquer, de temps à autre, plus d'une réunion dans la même journée. Par exemple, les 19 décembre 2012 et 25 avril 2013, le Conseil a tenu cinq séances¹¹.

Réunions demandées en application des articles 2 et 3

Conformément aux articles 2 et 3 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président réunit le Conseil à la demande d'un membre et si un différend ou une situation est soumis à l'attention du Conseil aux termes de l'Article 35 de la Charte. Pendant la période considérée, aucune lettre n'a été reçue des États Membres demandant au Conseil de convoquer une séance en citant expressément les articles 2 ou 3, mais certaines communications faisaient explicitement référence à l'Article 35 de la Charte¹² (voir tableau 1).

⁸ S/2012/402, par. 2.

⁹ Entre la 6699^e séance, le 22 décembre 2011, et la 6700^e séance, le 11 janvier 2012.

¹⁰ Entre la 6898^e séance, le 20 décembre 2012, et la 6899^e séance, le 11 janvier 2013.

¹¹ Le 19 décembre 2012, les 6892^e, 6893^e, 6894^e, 6895^e et 6896^e séances ; et le 25 avril 2013, les 6951^e, 6952^e, 6953^e, 6954^e et 6955^e séances.

¹² Pour des informations sur les différends ou les situations soumis à l'attention du Conseil de sécurité par des États Membres, voir la section I de la sixième partie.

Tableau 1

Lettres des États Membres demandant une séance conformément à l'article 3 du Règlement intérieur provisoire et à l'Article 35 de la Charte (2012-2013)

<i>Lettre adressée au Président du Conseil</i>	<i>Référence explicite à l'article du Règlement ou à l'Article de la Charte</i>	<i>Résumé</i>	<i>Réunion organisée comme suite à la demande, date et question inscrite à l'ordre du jour</i>
Lettre datée du 14 novembre 2012 du représentant de l'Égypte (S/2012/840)	Article 35	Conformément à l'Article 35 de la Charte, le représentant demande au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour examiner la poursuite de l'opération militaire israélienne illicite contre le peuple palestinien et pour assumer ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales en prenant toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à cette agression immédiatement	S/PV.6863 (privée) 14 novembre 2012 La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
Lettre datée du 19 novembre 2012 du représentant de la République démocratique du Congo (S/2012/857)		Le représentant demande qu'une séance publique du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour examiner la question de la ville de Goma, qui a fait l'objet d'attaques incessantes de la part des troupes de l'armée régulière rwandaise	S/PV.6866 20 novembre 2012 La situation concernant la République démocratique du Congo
Lettre datée du 25 avril 2013 du représentant de la Jordanie (S/2013/247)	Article 35	En ce qui concerne la grave « situation » humanitaire à laquelle la Jordanie est confrontée en raison de l'afflux de réfugiés syriens, le représentant, invoquant le paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte, demande officiellement que le Conseil de sécurité constate que, laissée en l'état et en l'absence de l'aide financière dont la Jordanie a besoin pour y faire face, cette « situation » constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ; et que la Jordanie soit invitée à participer à une séance privée du Conseil de sécurité	S/PV.6957 (privée) 30 avril 2013 La situation au Moyen-Orient

Note : Seules les communications qui ont donné lieu à une séance officielle du Conseil de sécurité sont énumérées.

Réunions périodiques et réunions hors Siège

Au cours de la période considérée, il ne s'est présenté aucun cas d'application des articles 4 et 5 du Règlement intérieur provisoire concernant respectivement les réunions périodiques et les réunions tenues hors Siège.

2. Forme

Séances publiques

Le Conseil a continué de tenir des séances publiques, comme le prévoit l'article 48 du Règlement intérieur provisoire, principalement pour : a) entendre des exposés sur des situations nationales ou régionales ou sur des questions thématiques dont il est saisi ; b) procéder à des débats sur telle ou telle question ;

c) adopter des décisions. Pendant la période considérée, il y a eu 356 séances publiques : 184 en 2012 et 172 en 2013¹³.

Réunions de haut niveau

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a tenu 16 réunions de haut niveau au cours desquelles au moins cinq membres du Conseil étaient représentés au niveau ministériel ou à un niveau plus élevé, 5 portaient sur des questions thématiques et 11 sur des questions régionales et nationales (voir tableau 2).

¹³ Pour la liste complète des séances publiques du Conseil de sécurité et les procès-verbaux correspondants, voir www.un.org/fr/sc/meetings/.

Tableau 2
Réunions de haut niveau (2012-2013)

<i>Procès-verbal de la séance et date</i>	<i>Question inscrite à l'ordre du jour</i>	<i>Participation de haut niveau</i>
S/PV.6702 12 janvier 2012	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	Chefs d'État ou de gouvernement (1) Afrique du Sud (Président) Niveau ministériel (9) Allemagne (Ministre d'État), Azerbaïdjan (Ministre des affaires étrangères), Chine (Envoyé spécial pour les affaires africaines), Colombie (Ministre des affaires étrangères), États-Unis (Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), France (Secrétaire d'État des Français de l'étranger), Guatemala (Ministre des affaires étrangères), Portugal (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération), Togo (Ministre, Conseiller spécial du Président)
S/PV.6710 31 janvier 2012	La situation au Moyen-Orient	Niveau ministériel (7) Allemagne (Ministre d'État), États-Unis (Secrétaire d'État), France (Ministre des affaires étrangères), Guatemala (Ministre des affaires étrangères), Maroc (Ministre délégué aux affaires étrangères et à la coopération), Portugal (Ministre d'État et Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth)
S/PV.6717 21 février 2012	Paix et sécurité en Afrique	Chefs d'État ou de gouvernement (1) Togo (Président)

Procès-verbal de la séance
et date

Question inscrite à l'ordre du jour

Participation de haut niveau

		Niveau ministériel (4) États-Unis (Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), Fédération de Russie (Envoyé spécial du Président sur la lutte contre le terrorisme et le crime organisé), France (Secrétaire d'État des Français de l'étranger), Maroc (Ministre délégué aux affaires étrangères et à la coopération)
S/PV.6733 12 mars 2012	La situation en Libye	Niveau ministériel (6) Afrique du Sud (Ministre des relations internationales et de la coopération), Allemagne (Ministre des affaires étrangères), France (Ministre des affaires étrangères), Guatemala (Ministre des affaires étrangères), Portugal (Ministre d'État et Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth)
S/PV.6734 12 mars 2012	La situation au Moyen-Orient	Niveau ministériel (7) Allemagne (Ministre des affaires étrangères), États-Unis (Secrétaire d'État), Fédération de Russie (Ministre des affaires étrangères), France (Ministre des affaires étrangères), Guatemala (Ministre des affaires étrangères), Portugal (Ministre d'État et Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth)
S/PV.6765 4 mai 2012	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Chefs d'État ou de gouvernement (1) Azerbaïdjan (Président) Niveau ministériel (6) Allemagne (Ministre des affaires étrangères), Colombie (Vice-Ministre des affaires multilatérales), États-Unis (Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), Fédération de Russie (Envoyé spécial du Président sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée), Maroc (Ministre délégué aux affaires étrangères et à la coopération), Togo (Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères et de la coopération)
S/PV.6826 30 août 2012	La situation au Moyen-Orient	Niveau ministériel (6) Colombie (Ministre des affaires étrangères), États-Unis (Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), France (Ministre des affaires étrangères), Maroc (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth), Togo (Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères et de la coopération)

<i>Procès-verbal de la séance et date</i>	<i>Question inscrite à l'ordre du jour</i>	<i>Participation de haut niveau</i>
S/PV.6841 26 septembre 2012	La situation au Moyen-Orient	Niveau ministériel (14) Afrique du Sud (Ministre des Relations internationales et de la coopération), Allemagne (Ministre des affaires étrangères), Azerbaïdjan (Ministre des affaires étrangères), Chine (Ministre des affaires étrangères), Colombie (Ministre des affaires étrangères), États-Unis (Secrétaire d'État), France (Ministre des affaires étrangères), Fédération de Russie (Ministre des affaires étrangères), Guatemala (Ministre des affaires étrangères), Inde (Ministre d'État aux affaires extérieures), Maroc (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), Pakistan (Secrétaire aux affaires étrangères), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth), Togo (Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères et de la coopération)
S/PV.6882 10 décembre 2012	Paix et sécurité en Afrique	Niveau ministériel (6) Azerbaïdjan (Ambassadeur itinérant, Ministre des affaires étrangères), Colombie (Ministre des affaires étrangères), États-Unis (Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), Maroc (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), Royaume-Uni (Envoyé spécial du Royaume-Uni pour le Sahel), Togo (Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères et de la coopération)
S/PV.6900 15 janvier 2013	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Niveau ministériel (11) Argentine (Sous-Secrétaire aux affaires étrangères), Azerbaïdjan (Ambassadeur itinérant, Ministre des affaires étrangères), Chine (Vice-Ministre des affaires étrangères), États-Unis (Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), Fédération de Russie (Représentant spécial du Président pour la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée), Luxembourg (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères), Maroc (Vice-Ministre des affaires étrangères et de la coopération), Pakistan (Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Ministre d'État), Rwanda (Ministre d'État chargé de la coopération et Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies), Togo (Ministre, Conseiller principal du Président pour les questions diplomatiques et de la coopération)

<i>Procès-verbal de la séance et date</i>	<i>Question inscrite à l'ordre du jour</i>	<i>Participation de haut niveau</i>
S/PV.6965 13 mai 2013	Paix et sécurité en Afrique	Chefs d'État ou de gouvernement (1) Togo (Président) Niveau ministériel (5) Argentine (Secrétaire aux affaires étrangères), États-Unis (Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), Luxembourg (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères), Maroc (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), République de Corée (Vice-Ministre des affaires étrangères)
S/PV.6984 24 juin 2013	Les femmes et la paix et la sécurité	Niveau ministériel (5) France (Ministre des droits des femmes et porte-parole du Gouvernement), Guatemala (Ministre des affaires étrangères), Maroc (Vice-Ministre des affaires étrangères et de la coopération), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth), Rwanda (Ministre d'État chargé de la coopération et Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies)
S/PV.7011 25 juillet 2013	La situation dans la région des Grands Lacs	Niveau ministériel (6) États-Unis (Secrétaire d'État), France (Ministre délégué chargé du développement), Guatemala (Ministre des affaires étrangères), Luxembourg (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères), Rwanda (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), Togo (Ministre, Conseiller principal du Président pour les questions diplomatiques et de la coopération)
S/PV.7036 26 septembre 2013	Armes de petit calibre	Chefs d'État ou de gouvernement (1) Guatemala (Président) Niveau ministériel (10) Australie (Ministre des affaires étrangères), Azerbaïdjan (Ministre des affaires étrangères), États-Unis (Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et membre du Cabinet du Président), France (Ministre des affaires étrangères), Luxembourg (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères), Maroc (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), Pakistan (Conseiller du Premier Ministre sur la sécurité nationale), République de Corée (Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Vice-Premier Ministre), Rwanda (Ministre des affaires étrangères et de la coopération)
S/PV.7037 27 septembre 2013	La situation au Moyen-Orient	Niveau ministériel (10) Argentine (Secrétaire aux affaires étrangères), Australie (Ministre des affaires étrangères), Azerbaïdjan (Ministre des affaires étrangères), États-

*Procès-verbal de la séance
et date*

Question inscrite à l'ordre du jour

Participation de haut niveau

S/PV.7038
27 septembre 2013

La situation au Moyen-Orient

Unis (Représentant permanent et membre du Cabinet du Président), Guatemala (Ministre des affaires étrangères), Luxembourg (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères), Maroc (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), Pakistan (Ministre d'État, Assistant spécial du Premier Ministre pour les affaires étrangères), République de Corée (Ministre adjoint aux affaires multilatérales et mondiales), Royaume-Uni (Sous-Secrétaire d'État parlementaire aux affaires étrangères et au Commonwealth)

Niveau ministériel (13)

Argentine (Ministre des affaires étrangères et du culte), Azerbaïdjan (Ministre des affaires étrangères), Chine (Ministre des affaires étrangères), États-Unis (Secrétaire d'État), Fédération de Russie (Ministre des affaires étrangères), France (Ministre des affaires étrangères), Guatemala (Ministre des affaires étrangères), Luxembourg (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères), Maroc (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), Pakistan (Conseiller du Premier Ministre sur la sécurité nationale), République de Corée (Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth), Rwanda (Ministre d'État chargé de la coopération et Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies)

Séances privées

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué de se réunir en privé, conformément aux dispositions de l'article 48. Il y a eu au total 36 séances privées, soit environ 10 % du nombre total de réunions. Vingt-sept de ces séances privées (soit 75 %) étaient

des réunions avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, six (17 %) étaient des séances récapitulatives, deux (5 %) concernaient des situations nationales, et une (3 %) consistait en un exposé du Président de la Cour internationale de Justice (voir fig. II et tableau 3).

Figure II
Séances privées, par sujet (2012-2013)

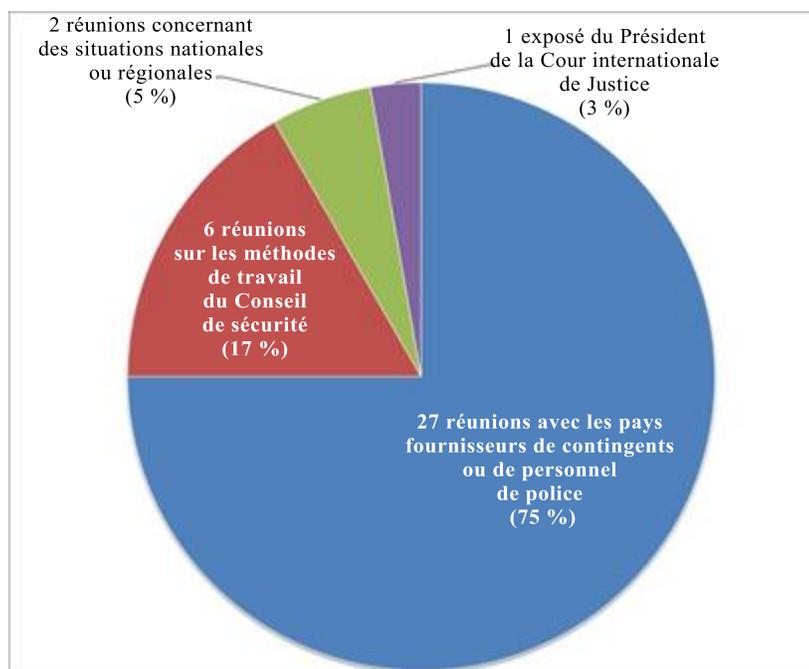


Tableau 3
Séances privées (2012-2013)

Question inscrite à l'ordre du jour

Procès-verbal de la séance et date

Rencontres avec les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police (27 séances)

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) S/PV.6714, 9 février 2012 ; S/PV.6750, 12 avril 2012 ; S/PV.6779, 6 juin 2012 ; S/PV.6787, 14 juin 2012 ; S/PV.6797, 29 juin 2012 ; S/PV.6801, 5 juillet 2012 ; S/PV.6802 et S/PV.6803, 10 juillet 2012 ; S/PV.6806, 18 juillet 2012 ; S/PV.6821, 9 août 2012 ; S/PV.6823, 21 août 2012 ; S/PV.6828, 6 septembre 2012 ; S/PV.6833, 12 septembre 2012 ; S/PV.6883, 12 décembre 2012 ; S/PV.6901, 16 janvier 2013 ; S/PV.6923, 21 février 2013 ; S/PV.6931, 6 mars 2013 ; S/PV.6945, 11 avril 2013 ; S/PV.6978, 13 juin 2013 ; S/PV.6989, 27 juin 2013 ; S/PV.6996 et S/PV.6997, 10 juillet 2013 ; S/PV.7005, 18 juillet 2013 ; S/PV.7018, 14 août 2013 ; S/PV.7021, 22 août 2013 ; S/PV.7023, 26 août 2013 ; S/PV.7079, 10 décembre 2013

Méthodes de travail du Conseil de sécurité (6 séances)

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 S/PV.6914, 31 janvier 2013 ; S/PV.6927, 28 février 2013 ; S/PV.6958, 30 avril 2013 ; S/PV.6972, 30 mai 2013 ; S/PV.6992, 27 juin 2013 ; S/PV.7027, 29 août 2013

Situations nationales ou régionales (2 séances)

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne S/PV.6863, 14 novembre 2012

La situation au Moyen-Orient	S/PV.6957, 30 avril 2013
Exposé du Président de la Cour internationale de Justice (une séance)	
Exposé du Président de la Cour internationale de Justice	S/PV.7051, 28 octobre 2013

En janvier 2013, la présidence (Pakistan) du Conseil a relancé la pratique consistant à tenir des séances « récapitulatives »¹⁴, après une interruption de près de huit ans¹⁵. Cinq autres Présidents du Conseil ont poursuivi cette pratique tout au long de l'année¹⁶. En 2013, le Conseil a tenu six de ces séances à huis clos, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2006/507 ». Ces réunions avaient auparavant été organisées au titre de la question intitulée « Débat récapitulatif du Conseil de sécurité sur ses travaux du mois en cours ». Le Conseil a discuté des séances récapitulatives à sa 7052^e séance, le 29 octobre 2013 (voir cas n° 1).

Cas n° 1

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité publiée sous la cote S/2010/507

À la 7052^e séance, le 29 octobre 2013, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », de nombreux orateurs se sont félicités que la pratique voulant que le Président convoque une séance récapitulative à la fin de sa présidence ait été relancée¹⁷.

Le représentant du Guatemala a indiqué que les séances récapitulatives et les séances d'information à

la fin de chaque présidence sont des mécanismes utiles pour accroître la transparence des travaux du Conseil¹⁸. Le représentant de l'Australie s'est dit d'avis que cette pratique devrait être institutionnalisée¹⁹. Plusieurs orateurs ont ajouté que les séances récapitulatives devraient être plus interactives et que les États non membres devraient être autorisés à y participer²⁰. Le représentant du Portugal a indiqué que ces séances gagneraient à être davantage tournées vers l'avenir, plus concises ou axées sur des questions spécifiques qui sont d'actualité ou particulièrement pertinentes pour le Conseil²¹; tandis que le représentant de la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a fait valoir qu'elles ne devraient porter que sur les questions ayant fait l'objet d'un examen dans le cadre du programme de travail²². Le représentant de l'Espagne s'est dit d'avis que ces séances étaient « semblables aux deux visages de Janus, le Conseil se concentrant sur le passé récent afin d'en tirer des enseignements pour l'avenir immédiat »²³. Le représentant de l'Égypte a ajouté que les séances récapitulatives complètent l'exposé présenté par la présidence sur le programme de travail à l'intention de l'ensemble des États Membres au début de chaque mois²⁴, une pratique qui a également été saluée par plusieurs orateurs²⁵.

B. Consultations plénières

Les consultations plénières ne sont pas des réunions officielles du Conseil mais des rencontres de ses membres aux fins de discussions ou de la présentation en privé d'exposés de représentants du Secrétariat et du Secrétaire général. Au cours de la période considérée, les membres du Conseil ont

¹⁴ À la 6914^e séance (privée).

¹⁵ Avant 2013, la dernière séance récapitulative a eu lieu le 30 mars 2005 au titre de la question intitulée « Débat de synthèse sur les travaux du Conseil de sécurité pendant le mois en cours » (voir S/PV.5156). Le Brésil assurait la présidence du Conseil (voir également S/2005/188).

¹⁶ Voir S/PV.6927, S/PV.6958, S/PV.6972, S/PV.6992 et S/PV.7027.

¹⁷ S/PV.7052, p. 2 et 3 (Argentine), p. 6 (Royaume-Uni), p. 8 (Guatemala), p. 12 (Rwanda), p. 13 (République de Corée), p. 18 (Australie), p. 22 (Suisse, au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence), p. 23 (Portugal), p. 26 (Brésil), p. 29 (Suède), p. 31 (Égypte) et p. 33 (Estonie), et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 5 (Bosnie-Herzégovine), p. 10 (Belgique, au nom également des Pays-Bas), p. 11 (Turquie), p. 13 (Espagne), p. 20 (Allemagne) et p. 22 (Maldives).

¹⁸ S/PV.7052, p. 8.

¹⁹ Ibid., p. 18.

²⁰ Ibid., p. 23 (Portugal), p. 26 (Brésil), et p. 28 (Suède).

²¹ Ibid., p. 23.

²² S/PV.7052 (Resumption 1), p. 14.

²³ Ibid., p. 13.

²⁴ S/PV.7052, p. 31.

²⁵ Ibid., p. 33 (Estonie), et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 13 (Espagne), p. 16 (Italie) et p. 20 (Maldives).

continué d'organiser des consultations plénières et se sont ainsi réunis à 175 reprises en 2012 et à 163 reprises en 2013 (voir fig. I).

Le 5 juin 2012, dans une note du Président²⁶, les membres du Conseil ont invité leur Président, avec l'aide du Secrétariat, à promouvoir activement d'autres mesures appropriées pour rendre les débats plus interactifs et en améliorer l'efficacité lors des consultations plénières, y compris en recourant plus souvent à la visioconférence pour la présentation d'exposés, tout en maintenant un juste équilibre entre les exposés faits par visioconférence et les exposés faits en personne ; ont engagé les intervenants à être brefs et invité le Secrétariat à diffuser le texte des exposés lors des séances d'information, en particulier lorsque les déclarations contiennent des renseignements factuels exhaustifs ou complexes ; ont encouragé les intervenants à distribuer, si possible à l'avance, un résumé écrit de leur exposé, afin de permettre des débats plus ciblés lors des consultations plénières ; et ont déclaré vouloir limiter autant que possible la lecture de longues déclarations lors des consultations plénières. Dans la note du Président, les membres du Conseil ont préconisé l'adoption de mesures concrètes telles que celles énoncées ci-dessus pour permettre, selon qu'il convient, l'examen de deux questions lorsque le Conseil tient une réunion de trois heures, améliorant ainsi l'efficacité générale des travaux du Conseil. Dans la même note, le Conseil a réaffirmé que ses membres et le Secrétariat devraient continuer d'utiliser le point de l'ordre du jour intitulé « Questions diverses » lors des consultations plénières pour aborder les questions qu'ils jugent préoccupantes.

Conformément à la pratique antérieure du Conseil, aucun compte rendu officiel de ces

²⁶ S/2012/402, par. 4 à 9.

consultations n'a été établi et les non membres n'ont pas été invités à y assister. Toutefois, dans plusieurs cas, le Président du Conseil a publié des déclarations à la presse à l'issue de consultations plénières²⁷.

C. Autres réunions informelles

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'avoir recours aux dialogues interactifs informels et aux réunions organisées selon la formule Arria. En pratique, les dialogues interactifs informels ont lieu en présence de tous les membres du Conseil, tandis que les réunions organisées selon la formule Arria sont tenues en présence de certains membres ou de tous les membres du Conseil. Les dialogues interactifs informels et les réunions organisées selon la formule Arria se tiennent à l'initiative d'un ou de plusieurs membre(s) du Conseil, mais ne sont pas considérés comme des séances du Conseil et ne donnent pas lieu à la publication d'un procès-verbal.

Dialogues interactifs informels

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu 16 dialogues interactifs informels lors desquels les membres du Conseil ont eu un échange de vues avec les États concernés et les parties prenantes sur des situations qui les touchent directement. La plupart des dialogues interactifs informels tenus en 2012 et en 2013 portaient sur des situations nationales ou régionales (voir tableau 4).

²⁷ Pour la liste complète des déclarations à la presse publiées pendant la période à l'examen, voir : <http://www.un.org/fr/sc/documents/press/2012.shtml> et <http://www.un.org/fr/sc/documents/press/2013.shtml>.

Tableau 4
Dialogues interactifs informels (2012-2013)

<i>Objet et date</i>	<i>Participants, y compris les pays non membres du Conseil</i>	<i>Source</i>
Soudan et Soudan du Sud 27 février 2012	Ancien Président de l'Afrique du Sud (en tant que Président du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine) ; ancien Président du Burundi et ancien Président du Nigéria (en tant que membres du Groupe de mise en œuvre) ; Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud (par visioconférence) ; Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pendant la présidence du Togo (S/2012/341)

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Objet et date</i>	<i>Participants, y compris les pays non membres du Conseil</i>	<i>Source</i>
Soudan et Soudan du Sud 17 avril 2012	Ancien Président de l'Afrique du Sud (en tant que Président du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine) (par visioconférence) ; Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud	Nations Unies, site Web du Département de l'information
Guinée-Bissau 7 mai 2012	Ministre des relations extérieures de l'Angola (en tant que Président de la Communauté des pays de langue portugaise) ; Ministre des affaires étrangères de la Guinée-Bissau ; Brésil (en tant que Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix) ; Commissaire aux affaires politiques, à la paix et à la sécurité de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ; Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau	Déclaration à la presse du Conseil en date du 8 mai 2012 ; rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 2011/12 (A/67/2, introduction)
Guinée-Bissau 5 juin 2012	Ancien Premier Ministre de la Guinée-Bissau ; Angola (en tant que Président de la Communauté des pays de langue portugaise) ; Brésil (en tant que Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix) ; Côte d'Ivoire (au nom de la CEDEAO) ; Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies ; Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	Récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pendant la présidence de la Chine (S/2012/628) ; rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 2011/12 (A/67/2, introduction)
République arabe syrienne 7 juin 2012	Secrétaire général de la Ligue des États arabes ; Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes ; Secrétaire général adjoint aux affaires politiques ; Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pendant la présidence de la Chine (S/2012/628) ; rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 2011/12 (A/67/2, introduction)
Mali 15 juin 2012	Ministres des affaires étrangères du Bénin et du Burkina Faso ; Ministre de la défense de la Côte d'Ivoire ; Ministre délégué aux affaires étrangères du Nigéria ; Mali ; Niger ; Président de la Commission de la CEDEAO	Récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pendant la présidence de la Chine (S/2012/628) ; rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 2011/12 (A/67/2, introduction)
Consolidation de la paix après les conflits 13 juillet 2012	Bangladesh (en tant que Président de la Commission de consolidation de la paix) ; Suisse (en tant que Président de la formation Burundi) ; Luxembourg (en tant que Président de la formation Guinée) ; Brésil (en tant que Président de la formation Guinée-Bissau) ; Suède (en tant que Président de la formation Libéria) ; Canada (en tant que Président de la formation Sierra Leone) ; Japon (en tant que Président du Groupe de travail sur les enseignements tirés de l'expérience) ; Guinée ; Secrétaire général adjoint	Récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pendant la présidence de la Colombie (S/2012/629) ; rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 2011/12 (A/67/2, introduction)

<i>Objet et date</i>	<i>Participants, y compris les pays non membres du Conseil</i>	<i>Source</i>
	aux affaires politiques ; Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ; Administrateur chargé du Bureau d'appui à la consolidation de la paix	
Soudan et Soudan du Sud 9 août 2012	Ancien Président de l'Afrique du Sud (en tant que Président du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, par visioconférence) ; Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud (par visioconférence)	Récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pendant la présidence de la France (S/2012/953) ; rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 2012/13 (A/68/2, introduction)
République démocratique du Congo 29 août 2012	Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Rwanda	Récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pendant la présidence de la France (S/2012/953) ; rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 2012/13 (A/68/2, introduction)
République démocratique du Congo 29 août 2012	Ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo	Récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pendant la présidence de la France (S/2012/953) ; rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 2012/13 (A/68/2, introduction)
Afghanistan 26 novembre 2012	Président du Haut Conseil pour la paix de l'Afghanistan	Récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pendant la présidence de l'Inde (S/2012/957)
Soudan et Soudan du Sud 27 mars 2013	Ancien Président de l'Afrique du Sud (en tant que Président du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine) ; ancien Président du Nigéria (en tant que membre du Groupe de mise en œuvre)	Récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pendant la présidence de la Fédération de Russie (S/2013/380) ; rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 2012/13 (A/68/2, introduction)
Consolidation de la paix après les conflits 26 avril 2013	Croatie (en tant que Président de la Commission de consolidation de la paix) ; Suisse (en tant que Président de la formation Burundi) ; Luxembourg (en tant que Président de la formation Guinée) ; Brésil (en tant que Président de la formation Guinée-Bissau) ; Suède (en tant que Président de la formation Libéria) ; Canada (en tant que Président de la formation Sierra Leone) ; Japon (en tant que Président du Groupe de travail sur les enseignements tirés de l'expérience) ; Libéria ; Sous-Secrétaire général chargé du Bureau d'appui à la consolidation de la paix	Récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pendant la présidence du Rwanda (S/2013/382) ; rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 2012/13 (A/68/2, introduction)
Libye/Cour pénale internationale 7 mai 2013	Procureur de la Cour pénale internationale ; Chef de la compétence, de la complémentarité et de la coopération de la Cour ; Conseiller en coopération internationale au Bureau du Procureur de la Cour	Récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pendant la présidence du Togo (S/2013/481)

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Objet et date</i>	<i>Participants, y compris les pays non membres du Conseil</i>	<i>Source</i>
Kenya/Cour pénale internationale 23 mai 2013	Kenya	Récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pendant la présidence du Togo (S/2013/481)
Kenya/Cour pénale internationale 31 octobre 2013	Ministre des affaires étrangères de l'Éthiopie (en tant que Président du Conseil exécutif de l'Union africaine, au nom du Groupe de Contact sur la Cour pénale internationale) ; Ministres des affaires étrangères du Kenya, de l'Ouganda et du Sénégal ; Ministre des affaires présidentielles de la Namibie ; Burundi ; Mauritanie ; Union africaine (Conseiller juridique adjoint)	Récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pendant la présidence de l'Azerbaïdjan (S/2013/770)

Réunions organisées selon la « formule Arria »

Comme l'indique la note du Président du Conseil (S/2010/507), les réunions organisées selon la « formule Arria » offrent aux membres du Conseil un moyen souple et informel d'améliorer leurs délibérations et leurs contacts avec la société civile et les organisations non gouvernementales. Les membres

du Conseil peuvent inviter à titre informel un État Membre, une organisation concernée ou un particulier à participer à des réunions officielles organisées selon la « formule Arria ». Ces réunions ne donnent pas lieu à la publication d'un procès-verbal. Certaines des réunions organisées selon la « formule Arria » pendant la période considérée sont énumérées dans le tableau 5.

Tableau 5
Réunions organisées selon la formule Arria (2012-2013)*

<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Organisateur(s)</i>	<i>Participants (autres que les membres du Conseil)</i>
8 mars 2012	Le rôle des femmes dans la médiation et le règlement des conflits	Portugal, Royaume-Uni	Ministre d'État pour les ressources en eau de l'Ouganda ; Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen ; Présidente de la ligue des femmes d'Aceh
30 mai 2012	Règlement pacifique des différends, prévention et règlement des conflits : médiation, règlement judiciaire et justice	Azerbaïdjan	Malcolm Shaw, associé principal de recherche au Lauterpacht Centre for International Law, Université de Cambridge ; Elise Keppler, Conseillère principale du programme de justice internationale de Human Rights Watch
22 juin 2012	Armée de résistance du Seigneur	Portugal, Royaume-Uni	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale ; Angélique Namaika, Mama Bongisa Center for Reintegration and Development, Dungu, République démocratique du Congo ; Benoît Kinalegu, Commission diocésaine Justice et Paix de Dungu-Doruma, Dungu ; Michael Poffenberger, Directeur exécutif, The Resolve
9 juillet 2012	Le sort des enfants en temps de conflit armé, en particulier la responsabilité des auteurs de violations répétées	Allemagne, France	Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé ; Cecile Aptel, professeur à la Fletcher School of Law and Diplomacy ; Bijaya Sainju, représentant d'une organisation non gouvernementale du Népal

<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Organisateur(s)</i>	<i>Participants (autres que les membres du Conseil)</i>
12 octobre 2012	République arabe syrienne	Portugal	Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme ; Paulo Pinheiro, Président ; et Karen AbuZayd, Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne établie par le Conseil des droits de l'homme
17 mai 2013	Les femmes et la paix et la sécurité : spécialistes de la problématique hommes-femmes déployés dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Australie, Guatemala	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ; conseiller pour la protection de l'égalité des sexes, Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; conseiller principal pour la problématique hommes-femmes, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo conseiller pour les questions de police, Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti
26 juillet 2013	La situation au Moyen-Orient : Coalition nationale syrienne	Royaume-Uni	Ahmad Jarba, chef de la Coalition nationale syrienne; Najid Ghadbian, représentant de la Coalition aux États-Unis ; autres représentants de la Coalition
1 ^{er} novembre 2013	La situation en République centrafricaine : droits de l'homme et situation humanitaire en République centrafricaine	France, Rwanda	Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide ; Bureau de la coordination des affaires humanitaires ; Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme ; Brigitte Balipou, juriste de la République centrafricaine

* Ne comprend que les réunions au sujet desquelles le Secrétariat a reçu des renseignements.

Autres réunions informelles

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu plusieurs réunions informelles de nature ponctuelle. Suivant la pratique établie en 2007, des réunions annuelles ont été tenues avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine²⁸.

Les caractéristiques des réunions des membres du Conseil ont été examinées au cours des deux débats sur les méthodes de travail de celui-ci²⁹. Le cas n° 2 fait état des discussions tenues sur ces caractéristiques lors de l'un de ces débats.

Cas n° 2

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

À la 6870^e séance, tenue le 26 novembre 2012, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des

dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », les caractéristiques des réunions des membres du Conseil ont été abordées.

De nombreux orateurs se sont félicités de l'augmentation du nombre de séances publiques, notamment les débats publics³⁰. Le représentant des États-Unis a déclaré qu'au cours de l'année précédente, moins de 10 pour cent des réunions du Conseil avaient été tenues en privé, contre près de 30 pour cent en 2002³¹. Le représentant de l'Égypte a déclaré que les réunions publiques, notamment les exposés et les débats, devraient tenir compte des contributions des États non membres du Conseil³², en particulier ceux qui sont directement touchés par les décisions du

²⁸ Les réunions ont eu lieu le 13 juin 2012 (New York) et le 8 octobre 2013 (Addis-Abeba).

²⁹ Tenus le 26 novembre 2012 (voir S/PV.6870) et le 29 octobre 2013 (voir S/PV.7052).

³⁰ S/PV.6870, p. 5 (Colombie), p. 6 (Fédération de Russie), p. 7 (Azerbaïdjan), p. 8 (Allemagne), p. 10 (Royaume-Uni), p. 12 (Pakistan), p. 14 (Togo), p. 15 (Maroc), p. 17 (Afrique du Sud), p. 20 (Guatemala), p. 35 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés), et S/PV.6870 (Resumption 1), p. 14 (Cuba).

³¹ S/PV.6870, p. 21.

³² Ibid., p. 31.

Conseil. Quelques orateurs se sont dit d'avis que le nombre de séances et de consultations privées devrait être réduit au minimum³³. Le représentant du Pakistan, citant l'article 48 du Règlement intérieur provisoire, a déclaré que les consultations privées devraient être réduites au minimum³⁴, tandis que le représentant de la Fédération de Russie a souligné l'importance de ces consultations³⁵.

De nombreux orateurs se sont également félicités de l'augmentation du nombre de réunions organisées selon la formule Arria³⁶ et de dialogues interactifs informels³⁷. Le représentant de l'Afrique du Sud a souligné que le recours au dialogue interactif informel permet au Conseil d'interagir de manière informelle avec des États membres donnés, la Commission de consolidation de la paix et des organisations régionales et sous-régionales³⁸. Le représentant du Luxembourg s'est dit d'avis que ces dialogues sont utiles dans la mesure où un suivi approprié est assuré, et a exprimé l'espoir que les États non membres qui sont en mesure d'apporter une valeur ajoutée soient invités à participer aux consultations du Conseil³⁹.

³³ Ibid., p. 31 (Égypte) ; S/PV.6870 (Resumption 1), p. 14 (Cuba).

³⁴ S/PV.6870, p. 12.

³⁵ Ibid., p. 6.

³⁶ Ibid., p. 4 (Portugal), p. 6 (Fédération de Russie), p. 7 (Azerbaïdjan), p. 8 (Allemagne), p. 10 (Royaume-Uni), p. 10 (Chine), p. 12 (Pakistan), p. 14 (Togo), p. 17 (France), p. 21 (États-Unis), p. 26 (Nouvelle-Zélande), p. 27 (Argentine), p. 28 (Luxembourg), p. 35 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés), et S/PV.6870 (Resumption 1), p. 4 (République de Corée), p. 6 (Pays-Bas, également au nom de la Belgique) et p. 9 (Slovénie).

³⁷ S/PV.6870, p. 4 (Portugal), p. 7 (Azerbaïdjan), p. 10 (Royaume-Uni, Chine), p. 12 (Pakistan), p. 14 (Togo), p. 17 (Afrique du Sud), p. 23 (Brésil), p. 26 (Nouvelle-Zélande), p. 28 (Luxembourg), p. 29 (Japon), et S/PV.6870 (Resumption 1), p. 4 (République de Corée), p. 6 (Pays-Bas, également au nom de la Belgique) et p. 10 (Sénégal).

³⁸ S/PV.6870, p. 17.

³⁹ Ibid., p. 28.

En ce qui concerne les réunions organisées selon la formule Arria, le représentant des États-Unis a souligné qu'elles constituent un outil important permettant au Conseil d'entendre les vues des États Membres concernés et de la société civile⁴⁰. Le représentant du Luxembourg a souligné que les connaissances et l'expérience sur le terrain des membres de la société civile et des organisations non gouvernementales pourraient présenter un intérêt particulier pour les délibérations du Conseil⁴¹. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a ajouté que l'utilisation de la formule Arria devrait être la règle plutôt que l'exception⁴².

D. Procès-verbaux

Au cours de la période considérée, des procès-verbaux ont été publiés après chaque séance publique du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 49 du Règlement intérieur provisoire, et des communiqués ont été publiés au terme des séances privées, conformément à l'article 55. Aucune question n'a été soulevée lors des séances du Conseil en ce qui concerne l'application des articles 49 à 57, au sujet de l'élaboration, de la mise à disposition et de la publication des procès-verbaux, des communiqués ou d'autres documents. Toutefois, à la 6870^e séance, le 26 novembre 2012, le représentant de l'Égypte s'est dit d'avis que les séances privées et les consultations devraient donner lieu à la publication de procès-verbaux, qui pourraient être rendus publics – au moins après une certaine période – dans un souci de transparence mais également afin de laisser une trace de ces débats pour les générations futures⁴³.

⁴⁰ Ibid., p. 21.

⁴¹ Ibid., p. 28.

⁴² Ibid., p. 26.

⁴³ Ibid., p. 31.

II. Ordre du jour

Note

La section II traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant l'ordre du jour, au regard des articles 6 à 12 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Article 6

Le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance de tous les représentants au Conseil de sécurité toutes les communications émanant d'États, d'organes des Nations Unies ou du Secrétaire général concernant une question à examiner par le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte.

Article 7

L'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est établi par le Secrétaire général et approuvé par le Président du Conseil de sécurité.

Il ne peut être inscrit à l'ordre du jour provisoire que les questions qui ont été portées à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité conformément à l'article 6, les questions visées à l'article 10 ou celles que le Conseil de sécurité a précédemment décidé d'ajourner.

Article 8

L'ordre du jour provisoire de chaque séance est communiqué par le Secrétaire général aux représentants au Conseil de sécurité trois jours au moins avant la séance, mais, en cas d'urgence, il peut être communiqué en même temps que l'avis de convocation.

Article 9

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 10

Toute question figurant à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de sécurité et dont l'examen n'est pas achevé au cours de ladite séance est portée automatiquement à l'ordre du jour de la séance suivante à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement.

Article 11

Le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants au Conseil de sécurité un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions.

Article 12

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion périodique est communiqué aux membres du Conseil de sécurité vingt et un jours au moins avant l'ouverture de la réunion. Toute modification ou addition ultérieure à l'ordre du jour provisoire est portée à la connaissance des membres cinq jours au moins avant la réunion. Le Conseil de sécurité peut néanmoins, en cas d'urgence, apporter, à tout moment d'une réunion périodique, des additions à l'ordre du jour.

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 9 s'appliquent également aux réunions périodiques.

Pendant la période considérée, le Secrétaire général a poursuivi la pratique consistant à distribuer les communications émanant des États, des organes des Nations Unies ou de lui-même concernant les questions que le Conseil examine, en application des dispositions de la Charte et conformément à l'article 6 du Règlement intérieur provisoire. Le Secrétaire général a également continué à établir un ordre du jour provisoire pour chaque séance du Conseil et à communiquer cet ordre du jour provisoire aux représentants des membres du Conseil, conformément aux articles 7 et 8. La question de la diffusion des communications ou de l'établissement de l'ordre du jour provisoire n'a pas été examinée au cours de la période considérée et l'article 12 n'a pas été appliqué au cours de cette période puisqu'aucune réunion périodique n'a été organisée. Par conséquent, le présent Supplément ne contient aucun renseignement relatif aux articles 6, 7, 8 et 12.

La présente section se divise en trois sous-sections : A, Adoption de l'ordre du jour (article 9) ; B, Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (articles 10 et 11) ; C, Discussions concernant l'ordre du jour.

A. Adoption de l'ordre du jour (article 9)

Aux termes de l'article 9, le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil

de sécurité est l'adoption de l'ordre du jour. Pendant la période considérée, l'adoption de l'ordre du jour n'a donné lieu à aucune motion de procédure. Il n'y a pas eu non plus de motion ni de débat sur le fond relativement aux questions inscrites à l'ordre du jour provisoire.

Nouvelles questions inscrites à l'ordre du jour

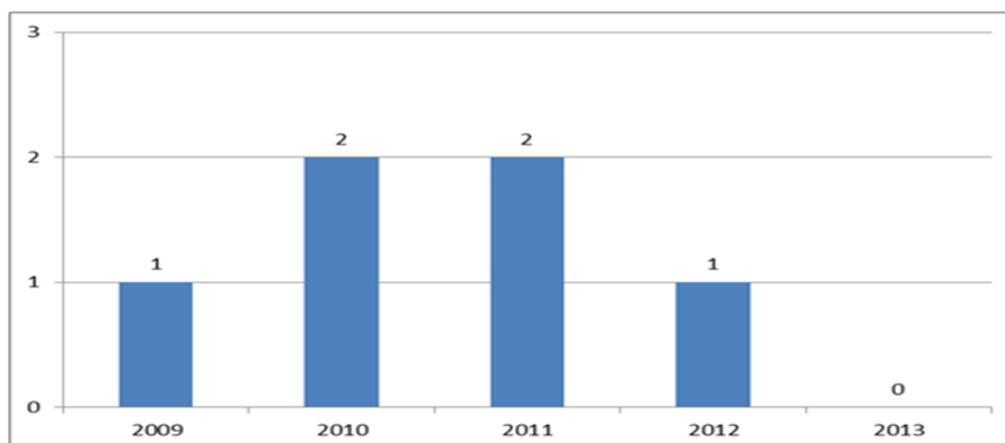
Au cours de la période considérée, le Conseil a ajouté une nouvelle question à la liste des questions dont il est saisi en adoptant la question intitulée « La situation au Mali » à sa 6898^e séance, le 20 décembre

2012⁴⁴. Auparavant, les questions ayant trait au Mali étaient examinées au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ».

Depuis 2008-2009, le nombre de nouvelles questions inscrites à l'ordre du jour est demeuré extrêmement faible, allant d'aucune à deux par année (voir fig. III) ; tandis que durant la période allant de 1997 à 2007, le Conseil a ajouté de 8 à 23 nouvelles questions chaque année. La baisse du nombre de nouvelles questions s'explique en partie par la modification des questions régionales ou nationales et par l'utilisation de nouvelles questions subsidiaires.

⁴⁴ Voir S/PV.6898 ; voir également S/2012/961.

Figure III
Nombre de nouvelles questions inscrites à l'ordre du jour (2009-2013)



Modification de questions inscrites à l'ordre du jour

Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 11 novembre 2013⁴⁵, la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan » s'intitule désormais « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud » et, à partir de cette date, les questions concernant l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et la résolution 2046 (2012) du Conseil sont examinées au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ». La

⁴⁵ S/2013/657.

7062^e séance, le 18 novembre 2013, a été la première séance tenue au titre de cette question.

Examen de situations nationales au titre de questions régionales existantes

Pendant la période considérée, le Conseil a poursuivi la pratique consistant à examiner de nouvelles situations nationales évolutives au titre de points existants portant sur des questions régionales. Par exemple, à partir de la 6723^e séance, tenue le 27 février 2012, le Conseil a examiné la question de la piraterie dans le golfe de Guinée au titre du point intitulé « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest », tout en continuant à examiner la question du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA) au titre de ce point. De même, au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'examiner la situation en République arabe syrienne et au Yémen

au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

*Ajout de questions subsidiaires au titre
de questions existantes*

Au cours de la période considérée, le Conseil a poursuivi sa pratique récente consistant à examiner les

questions générales évolutives et les menaces transfrontières à la paix et à la sécurité au titre de questions existantes, parfois en y ajoutant des questions subsidiaires. Par exemple, au titre de la question thématique intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », deux questions subsidiaires ont été ajoutées, comme l'indique le tableau 6.

**Tableau 6
Nouvelles questions subsidiaires (2012-2013)**

<i>Procès-verbal de la séance et date</i>	<i>Question inscrite à l'ordre du jour</i>	<i>Nouvelle question subsidiaire</i>
S/PV.6760 25 avril 2012	Menaces contre la paix et la sécurité internationales	Sécurisation des frontières : lutte contre le trafic et la circulation illicite
S/PV.6865 19 novembre 2012	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Piraterie
S/PV.6882 10 décembre 2012	Paix et sécurité en Afrique	Sahel : vers une démarche plus globale et mieux coordonnée
S/PV.6965 13 mai 2013	Paix et sécurité en Afrique	Les enjeux de la lutte contre le terrorisme en Afrique dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales
S/PV.6982 19 juin 2013	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Prévention des conflits et ressources naturelles

B. Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (articles 10 et 11)

Au cours de la période à l'examen, conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire et à la note du Président du Conseil en date du 26 juillet 2010⁴⁶, le Secrétaire général a continué de communiquer chaque semaine aux représentants au Conseil un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil était saisi et l'état d'avancement de leur examen. La pratique consistant à faire figurer une question dans l'exposé succinct une fois qu'elle a été adoptée par le Conseil en séance officielle est demeurée inchangée.

En 2012, le Conseil a examiné 46 points de l'ordre du jour lors de ses réunions, 24 traitant de situations nationales ou régionales et 22 de questions thématiques et autres. En 2013, le Conseil a également examiné 46 points de l'ordre du jour, 25 traitant de situations nationales ou régionales et 21 de questions thématiques et autres⁴⁷. En 2012 et en 2013, après la suppression de plusieurs questions, le Conseil est resté saisi de 80 questions et 77 questions, respectivement. Pour une ventilation des questions par année, voir le tableau 7.

⁴⁶ S/2010/507.

⁴⁷ Voir S/2013/10 et S/2014/10, et *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité* (S/INF/67, S/INF/68 et S/INF/69).

Tableau 7
Questions examinées lors des réunions officielles (2012-2013)

<i>Question</i>	<i>Année</i>	
	<i>2012</i>	<i>2013</i>
Situations nationales et régionales		
Afrique		
La situation au Burundi	•	•
La situation en République centrafricaine	•	•
La situation en Côte d'Ivoire	•	•
La situation concernant la République démocratique du Congo	•	•
La situation en Guinée-Bissau	•	•
La situation au Libéria	•	•
La situation en Libye	•	•
La situation au Mali	•	•
La situation en Sierra Leone	•	•
La situation en Somalie	•	•
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	•	
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud		•
La situation concernant le Sahara occidental	•	•
Région de l'Afrique centrale	•	•
La situation dans la région des Grands Lacs		•
Paix et sécurité en Afrique	•	•
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	•	•
Amériques		
La question concernant Haïti	•	•
Asie		
La situation en Afghanistan	•	•
La situation au Timor-Leste	•	
Europe		
Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	•	•
La situation en Bosnie-Herzégovine	•	•
La situation à Chypre	•	•
Moyen-Orient		
La situation concernant l'Iraq	•	•
La situation entre l'Iraq et le Koweït		•

<i>Question</i>	<i>Année</i>	
	<i>2012</i>	<i>2013</i>
La situation au Moyen-Orient	●	●
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	●	●
Total, situations nationales et régionales	24 questions	25 questions
Questions thématiques et autres questions		
Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	●	●
Exposé du Président de la Cour internationale de Justice		●
Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité	●	●
Le sort des enfants en temps de conflit armé	●	●
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	●	●
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994	●	
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	●	●
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ; Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994	●	●
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	●	●
Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	●	●
Non-prolifération	●	●
Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée	●	●
Non-prolifération des armes de destruction massive	●	
Consolidation de la paix après les conflits	●	●
Protection des civils en période de conflit armé	●	●
Mission du Conseil de sécurité	●	●
Armes de petit calibre		●

Question	Année	
	2012	2013
Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales	•	•
Menaces contre la paix et la sécurité internationales	•	
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	•	•
Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	•	•
Les femmes et la paix et la sécurité	•	•
Total, questions thématiques	20 questions	19 questions
Autres questions		
Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	•	•
Élection de membres de la Cour internationale de Justice	•	
Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507	•	•
Total, autres questions	2 questions^a	2 questions
Nombre total de questions examinées par an	46 questions	46 questions

^a Conformément à la pratique établie, les questions relatives à l'élection de membres de la Cour internationale de Justice n'ont pas été incluses dans la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

Suppression et maintien de questions inscrites à l'ordre du jour

Conformément à l'article 11 et à la note du Président en date du 26 juillet 2010⁴⁸, le Conseil a poursuivi la pratique consistant à examiner l'exposé succinct en janvier de chaque année afin d'identifier les questions qui n'ont pas été examinées au cours des trois années précédentes et sont donc susceptibles d'être retirées de la liste des points de l'ordre du jour. Ces questions sont supprimées, sauf si un État Membre informe le Président du Conseil avant la fin de février qu'il souhaite qu'une question soit retenue, auquel cas celle-ci demeurera dans la liste de l'exposé succinct pendant un an.

En 2012, 7 des 31 questions qui avaient été identifiées en janvier comme des questions à supprimer

l'ont été en mars, tandis que les autres ont été maintenues pour une année supplémentaire à la demande d'États Membres⁴⁹. En 2013, 4 des 29 questions identifiées en janvier comme des questions à retirer de la liste l'ont été en mars, tandis que les autres ont été maintenues pour une année supplémentaire à la demande d'États Membres (voir tableau 8)⁵⁰.

Le retrait d'une question de la liste ne signifie pas que le Conseil ne puisse pas l'examiner ultérieurement s'il le jugeait nécessaire. Par exemple, à sa 7036^e séance, le 26 septembre 2013, le Conseil a rétabli la question intitulée « Armes de petit calibre », qui avait été retirée de liste de l'exposé succinct en 2012.

⁴⁸ S/2010/507.

⁴⁹ Voir S/2012/10/Add.9.

⁵⁰ Voir S/2013/10/Add.9.

Tableau 8
Questions dont la suppression de l'exposé succinct a été proposée (2012-2013)

<i>Question</i>	<i>Date du premier jet du dernier examen</i>	<i>Suppression proposée en 2012</i>	<i>État de la question en mars 2012</i>	<i>Suppression proposée en 2013</i>	<i>État de la question en mars 2013</i>
La question de Palestine	9 décembre 1947 ; 25 novembre 1966	●	Maintenue	●	Maintenue
La question Inde-Pakistan	6 janvier 1948 ; 5 novembre 1965	●	Maintenue	●	Maintenue
La question de Hyderabad	16 septembre 1948; 24 mai 1949	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 20 février 1958 émanant du Soudan	21 février 1958 ; 21 février 1958	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 11 juillet 1960 émanant de Cuba	18 juillet 1960 ; 5 janvier 1961	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 31 décembre 1960 émanant de Cuba	4 janvier 1961 ; 5 janvier 1961	●	Maintenue	●	Maintenue
La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï	4 décembre 1971 ; 27 décembre 1971	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 3 décembre 1971 émanant de l'Algérie, de l'Iraq, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen	9 décembre 1971 ; 9 décembre 1971	●	Maintenue	●	Maintenue
Plainte déposée par Cuba	17 septembre 1973 ; 18 septembre 1973	●	Maintenue	●	Maintenue
Organisation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient	15 décembre 1973; 15 décembre 1973	●	Maintenue	●	Maintenue
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	12 janvier 1976 ; 11 octobre 1985	●	Maintenue	●	Maintenue
La situation dans les territoires arabes occupés	4 mai 1976 ; 13 juillet 1998	●	Maintenue	●	Maintenue
La question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables	9 juin 1976 ; 30 avril 1980	●	Maintenue	●	Maintenue
La situation entre l'Iran et l'Iraq	26 septembre 1980 ; 31 janvier 1991	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 1 ^{er} octobre 1985 émanant de la Tunisie	2 octobre 1985 ; 4 octobre 1985	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 4 février 1986 émanant de la République arabe syrienne	4 février 1986 ; 6 février 1986	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 15 avril 1986 émanant de la Jamahiriya arabe libyenne	15 avril 1986 ; 24 avril 1986	●	Maintenue	●	Maintenue

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Question</i>	<i>Date du premier jet du dernier examen</i>	<i>Suppression proposée en 2012</i>	<i>État de la question en mars 2012</i>	<i>Suppression proposée en 2013</i>	<i>État de la question en mars 2013</i>
Lettre datée du 15 avril 1986 émanant du Burkina Faso					
Lettre datée du 15 avril 1986 émanant de la République arabe syrienne					
Lettre datée du 15 avril 1986 émanant d'Oman					
Lettre datée du 19 avril 1988 émanant de la Tunisie	21 avril 1988 ; 25 avril 1988	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 2 février 1990 émanant de Cuba	9 février 1990 ; 9 février 1990	●	Maintenue	●	Maintenue
La situation entre l'Iraq et le Koweït	2 août 1990 ; 11 avril 2005	●	Maintenue	●	Maintenue
La situation en Géorgie	8 octobre 1992 ; 15 juin 2009			●	Maintenue
Plainte déposée par l'Ukraine à propos du décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie relatif à Sébastopol	20 juillet 1993 ; 20 juillet 1993	●	Maintenue	●	Supprimée
La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	26 juin 1998 ; 30 juillet 2008	●	Supprimée		
Armes de petit calibre	24 septembre 1999 ; 30 avril 2008	●	Supprimée		
Protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit	9 février 2000 ; 26 août 2003	●	Maintenue	●	Supprimée
Questions d'ordre général relatives aux sanctions	17 avril 2000 ; 21 décembre 2006	●	Maintenue	●	Maintenue
Système de certification du Processus de Kimberley	28 janvier 2003 ; 28 janvier 2003	●	Supprimée		
Exposé du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	10 novembre 2000 ; 8 janvier 2009			●	Maintenue
Lettre datée du 5 octobre 2003 émanant de la République arabe syrienne (S/2003/939)	5 octobre 2003 ; 5 octobre 2003	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 5 octobre 2003 émanant du Liban (S/2003/943)					
La situation au Tchad et au Soudan	25 avril 2006 ; 3 décembre 2008	●	Supprimée		

<i>Question</i>	<i>Date du premier jet du dernier examen</i>	<i>Suppression proposée en 2012</i>	<i>État de la question en mars 2012</i>	<i>Suppression proposée en 2013</i>	<i>État de la question en mars 2013</i>
Exposé du Président de l'Union africaine	31 mai 2006 ; 31 mai 2006	●	Supprimée		
Lettre datée du 5 avril 2007 émanant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2007/186)	17 avril 2007 ; 17 avril 2007	●	Supprimée		
Exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence	6 décembre 2007 25 février 2008	●	Supprimée		
La situation au Myanmar	15 septembre 2006 ; 13 juillet 2009			●	Maintenue
Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité	20 février 2007 ; 12 mai 2008			●	Supprimée
Lettre datée du 22 septembre 2009 émanant du Brésil (S/2009/487)	25 septembre 2009 ; 25 septembre 2009			●	Supprimée

C. Discussions concernant l'ordre du jour

Le Conseil a discuté de l'ordre du jour et des questions dont il est saisi lors des deux débats sur ses méthodes de travail⁵¹. L'un de ces débats a donné lieu à des discussions sur l'ajout de nouvelles questions dans la liste des questions dont le Conseil est saisi (cas n° 3). Lors d'une autre réunion, le Conseil a examiné la question de la République arabe syrienne au titre du point intitulé « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ». L'étude de cas y relative (cas n° 4) porte sur les discussions concernant l'écart entre le sujet traité lors de la réunion et l'ordre du jour adopté.

Cas n° 3

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

À la 6870^e séance, tenue le 26 novembre 2012, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'aucune

nouvelle question n'avait été inscrite à la liste officielle des questions dont le Conseil est saisi au cours des 18 mois précédent et a dit trouver « étrange » que cette liste comprenne une question régionale qui n'a pas été examinée depuis 1949, mais ne comprenne ni la question de la République arabe syrienne ni celle du Yémen, qui ont considérablement préoccupé le Conseil en 2012⁵². Le représentant de l'Inde a déclaré que le Conseil devrait modifier ses procédures afin que certaines questions ne restent pas indéfiniment inscrites à son ordre du jour⁵³.

Cas n° 4

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

À la 6757^e séance, tenue le 23 avril 2012, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le représentant de la République islamique d'Iran, tout en soulignant que sa délégation considérait que la situation en République arabe syrienne n'avait rien à voir avec l'ordre du jour de la réunion, a indiqué que, puisque certaines délégations avaient abordé la question, il

⁵¹ Tenus les 26 novembre 2012 (voir S/PV.6870) et 29 octobre 2013 (voir S/PV.7052).

⁵² S/PV.6870, p. 10.

⁵³ Ibid., p. 22. Le représentant de l'Inde a ultérieurement réitéré cette suggestion (S/PV.7052, p. 25).

souhaitait également parler de l'évolution de la situation dans ce pays⁵⁴.

Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que le représentant du Secrétariat ne comprenait pas « l'essence même » de la question inscrite à l'ordre du jour de la réunion. Il s'est dit préoccupé par les tentatives délibérées d'un certain nombre de délégations de détourner le débat général sur la situation au Moyen-Orient des objectifs initiaux ayant mené à l'établissement de ce point de l'ordre du

⁵⁴ S/PV.6757 (Resumption 1), p. 22.

jour. Il estimait regrettable que le Secrétaire général adjoint ait choisi de commencer son exposé en évoquant la situation en République arabe syrienne plutôt que la question inscrite à l'ordre du jour, soit « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », et qu'un certain nombre de délégations arabes soient « tombées dans le piège » d'aborder d'autres questions, contribuant ainsi à modifier la question inscrite à l'ordre du jour et à en atténuer la portée⁵⁵.

⁵⁵ Ibid., p. 25 et 26.

III. Représentation et vérification des pouvoirs

Note

La section III porte sur la pratique du Conseil de sécurité concernant la représentation et la vérification des pouvoirs de ses membres, au regard des articles 13 à 17 du Règlement intérieur provisoire.

Article 13

Chaque membre du Conseil de sécurité est représenté aux réunions du Conseil de sécurité par un représentant accrédité. Les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant que ces représentants occupent leur siège au Conseil de sécurité. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères. Le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères de chaque membre du Conseil de sécurité est autorisé à siéger au Conseil de sécurité sans présenter de pouvoirs.

Article 14

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité et tout État qui n'est pas membre des Nations Unies, s'il est invité à prendre part à une ou plusieurs séances du Conseil de sécurité, doit présenter des pouvoirs accréditant le représentant désigné par lui à cet effet. Les pouvoirs de ce représentant sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant la première séance à laquelle celui-ci doit assister.

Article 15

Les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité et ceux de tout représentant désigné conformément à l'article 14 sont examinés par le

Secrétaire général qui soumet un rapport à l'approbation du Conseil de sécurité.

Article 16

En attendant que soient reconnus les pouvoirs d'un représentant au Conseil de sécurité conformément à l'article 15, ce représentant siège à titre provisoire, avec les mêmes droits que les autres représentants.

Article 17

Tout représentant au Conseil de sécurité dont les pouvoirs soulèvent des objections au sein du Conseil de sécurité continue à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris une décision à ce sujet.

Au cours de la période considérée, conformément à l'article 13, les pouvoirs des représentants des membres du Conseil de sécurité ont été communiqués au Secrétaire général, qui a présenté ses rapports au Conseil en application de l'article 15. Ces rapports ont été soumis au Conseil lorsque les représentants des membres non permanents nouvellement élus du Conseil ont été désignés avant le début de chaque mandat⁵⁶, et lorsqu'il y a eu des changements dans la représentation des membres du Conseil⁵⁷. Il n'y a pas eu de débat ni de cas particulier pendant la période considérée en ce qui concerne l'interprétation et l'application des articles 13 à 17.

⁵⁶ Pour les rapports du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants, représentants adjoints et représentants suppléants des membres du Conseil élus pour les périodes 2012-2013 et 2013-2014, voir S/2011/777 et S/2012/951, respectivement.

⁵⁷ Voir, par exemple, S/2012/152, S/2012/290, S/2012/602, S/2013/235, S/2013/504 et S/2013/584.

IV. Présidence

Note

La section IV traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant la rotation mensuelle de la présidence, le rôle du Président et la cession temporaire de l'exercice de la présidence lors de l'examen d'une question déterminée qui place l'État Membre que le Président représente dans une position particulière, au regard des articles 18 à 20 du Règlement intérieur provisoire. Au cours de la période considérée, il n'y a pas eu de cas où l'article 20 a été appliqué.

Article 18

La présidence du Conseil de sécurité échoit, à tour de rôle, aux membres du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais de leurs noms. Chaque Président demeure en fonctions pendant un mois.

Article 19

Le Président dirige les séances du Conseil de sécurité et, sous l'autorité du Conseil de sécurité, représente celui-ci en tant qu'organe des Nations Unies.

Article 20

Si le Président du Conseil de sécurité estime que, pour s'acquitter comme il convient des devoirs de sa charge, il doit s'abstenir de diriger les débats lors de l'examen d'une question déterminée au regard de laquelle le membre qu'il représente se trouve dans une position particulière, il fait part de sa décision au Conseil. La présidence échoit alors, en ce qui concerne ledit examen, au représentant du membre suivant du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais, étant entendu que les dispositions du présent article seront applicables aux représentants au Conseil de sécurité successivement appelés à la présidence. Cet article n'affecte pas les fonctions de représentation qui incombent au Président conformément à l'article 19, ni les devoirs que lui prescrit l'article 7 du présent règlement.

Rôle du Président du Conseil de sécurité (articles 18 et 19)

Au cours de la période considérée, conformément à l'article 18, la présidence du Conseil a été assurée pour des périodes d'un mois par les membres du

Conseil, à tour de rôle, en suivant l'ordre alphabétique anglais de leurs noms. En plus de diriger les réunions du Conseil, y compris les consultations plénières et les dialogues interactifs informels, le Président a continué à s'acquitter de différentes fonctions sous l'autorité du Conseil, conformément à l'article 19. Parmi ces fonctions, on retrouve : a) présenter le programme de travail mensuel du Conseil aux États non membres du Conseil et aux médias au début de chaque mois ; b) représenter le Conseil et faire des déclarations en son nom, y compris présenter le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale⁵⁸ ; et c) faire des déclarations ou des observations à la presse, après les consultations plénières ou chaque fois que les membres du Conseil sont parvenus à un accord sur un texte. Les représentants des membres du Conseil, en qualité de représentants de leur pays, ont continué de présenter des récapitulatifs mensuels à la fin de leur présidence respective, en fournissant le plus d'information possible sur les principaux aspects des travaux du Conseil pendant le mois en question⁵⁹.

De plus en plus, au cours de leur présidence, les membres du Conseil ont pris l'initiative de porter à l'attention de celui-ci de nouvelles questions générales et menaces transfrontières à la paix et à la sécurité, parfois en ajoutant de nouvelles questions subsidiaires à des questions thématiques existantes en vue d'améliorer la démarche. Dans plusieurs de ces cas, afin de structurer le débat, des documents de réflexion élaborés par la présidence ont été distribués avant les réunions⁶⁰.

Conformément à la pratique antérieure et à la note du Président en date du 26 juillet 2010⁶¹, les membres du Conseil qui ont occupé la présidence pendant les mois de juillet 2012 et de juillet 2013 ont préparé l'introduction aux rapports annuels présentés

⁵⁸ Par exemple, à la 46^e séance plénière de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, le 7 novembre 2013, le Président du Conseil pour le mois de novembre (Chine) a présenté le rapport annuel du Conseil couvrant la période allant du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2013 (A/68/2).

⁵⁹ Voir S/2012/922, par. 13. La liste des récapitulatifs mensuels publiés pendant la période à l'examen figure dans les rapports annuels du Conseil à l'Assemblée générale (A/67/2, A/68/2 et A/69/2).

⁶⁰ Par exemple, S/2012/83, préparé en vue de la 6717^e séance, tenue le 21 février 2012, et S/2013/536, préparé en vue de la 7036^e séance, tenue le 26 septembre 2013.

⁶¹ S/2010/507, par. 71 a).

par le Conseil à l'Assemblée générale⁶². En outre, ces Présidents ont poursuivi la pratique, débutée en 2008,

⁶² Pour des informations sur l'adoption du rapport annuel, voir S/PV.6856 et S/PV.7053.

de convoquer des réunions informelles avec les États Membres aux fins d'échanges de vues sur le rapport annuel.

V. Secrétariat

Note

La section V traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant des fonctions administratives et des pouvoirs du Secrétaire général en ce qui concerne les réunions du Conseil, au regard des articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire.

Article 21

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général peut autoriser un adjoint à le suppléer aux réunions du Conseil de sécurité.

Article 22

Le Secrétaire général ou son adjoint agissant en son nom peut présenter des exposés oraux ou écrits au Conseil de sécurité sur toute question faisant l'objet de l'examen du Conseil.

Article 23

Le Secrétaire général peut être désigné par le Conseil de sécurité, conformément à l'article 28, comme rapporteur pour une question déterminée.

Article 24

Le Secrétaire général fournit le personnel nécessaire au Conseil de sécurité. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

Article 25

Le Secrétaire général avise les représentants au Conseil de sécurité des séances que doivent tenir le Conseil de sécurité et ses commissions et comités.

Article 26

Le Secrétaire général assure la préparation des documents nécessaires au Conseil de sécurité et les fait distribuer aux représentants quarante-huit heures au moins avant la séance dans laquelle ils sont examinés, sauf en cas d'urgence.

Fonctions du Secrétariat en ce qui concerne les réunions (articles 21 à 26)

Au cours de la période considérée, le Secrétaire général et des hauts fonctionnaires du Secrétariat ont participé aux réunions du Conseil et ont présenté des exposés au Conseil, à sa demande. Le Secrétariat a également aidé le Conseil à organiser ses réunions et consultations, notamment en élaborant et en distribuant des documents. Le 4 octobre 2012, le Secrétariat a lancé une version reconfigurée et améliorée du site Web du Conseil de sécurité, qui permet au public d'avoir accès plus facilement à des renseignements sur le Conseil et ses travaux (voir cas n° 5).

Divers aspects des fonctions administratives du Secrétariat ont été abordées dans plusieurs notes du Président du Conseil adoptées au cours de la période considérée. Selon la note du Président du Conseil en date du 5 juin 2012, les membres du Conseil devraient normalement prier le Secrétariat de planifier les travaux réguliers du Conseil sur quatre jours par semaine et de réserver les vendredis à ses organes subsidiaires pour faciliter leurs travaux. Dans la même note, le Conseil a invité le Secrétariat à suivre la pratique consistant à diffuser le texte des exposés, si possible à l'avance, en particulier lorsque ceux-ci contiennent des données factuelles longues et complexes, afin de permettre des débats plus ciblés lors des consultations⁶³. S'agissant des consultations entre le Conseil et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, les membres du Conseil ont encouragé le Secrétariat, dans la note du Président du Conseil en date du 28 octobre 2013, à lancer, avant la constitution d'une opération de maintien de la paix, un appel aussi large que possible à des contributions, et à fournir aux contributeurs potentiels tous les renseignements voulus pour faciliter les décisions qu'ils seront amenés à prendre quant à leur participation à l'opération⁶⁴.

Divers aspects des fonctions du Secrétariat, notamment celles concernant la présentation d'exposés

⁶³ S/2012/402, par. 2 et 6.

⁶⁴ S/2013/630, par. 1.

lors des réunions, ont été soulevés lors des débats concernant les méthodes de travail du Conseil (cas n° 6).

Cas n° 5

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

À la 6870^e séance, tenue le 26 novembre 2012, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », de nombreux orateurs ont salué le travail accompli par le Secrétariat pour reconfigurer le site Web du Conseil et accroître l'accès à des informations et documents à jour⁶⁵. Le représentant de la Chine a cité le site Web officiel reconfiguré du Conseil de sécurité comme un exemple de la façon dont, avec l'aide du Secrétariat, diverses technologies de l'information et des communications ont été largement appliquées aux travaux du Conseil⁶⁶. Le représentant du Pakistan a salué les efforts déployés par le Secrétariat pour améliorer la disponibilité des informations et des données, notamment par le truchement du site Web du Conseil⁶⁷. Les représentants du Maroc et de la France ont également noté avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétariat, en particulier en ce qui concerne la mise en place du site Web du Conseil dans les six langues officielles⁶⁸.

Cas n° 6

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

À la 7052^e séance, tenue le 29 octobre 2013, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », le représentant de l'Égypte a indiqué que les questions abordées lors des exposés faits par le Secrétariat devraient être déterminées en coordination avec l'État concerné et approuvées par tous les membres du Conseil de sécurité⁶⁹.

En ce qui concerne les « tours d'horizon » présentés par le Département des affaires politiques dans le cadre de consultations sur de nouvelles situations préoccupantes, la représentante du Luxembourg a exprimé sa conviction qu'un recours accru à ces exposés permettrait au Conseil de s'inscrire plus résolument dans une approche préventive⁷⁰. Plusieurs autres orateurs se sont félicités des « tours d'horizon » fournis au Conseil⁷¹. Selon le représentant du Royaume-Uni, le Conseil devrait tirer pleinement parti des mécanismes lui permettant d'exercer une fonction préventive, comme les « tours d'horizon »⁷². Le représentant de l'Australie a dit voir beaucoup d'avantages à ce que le Conseil reçoive régulièrement des exposés sous forme de « tours d'horizon » du Département des affaires politiques, et a déploré le fait que celui organisé sous la présidence de son pays en septembre 2013 ait été le deuxième seulement cette année-là⁷³. Le représentant de la Belgique a encouragé le Conseil à organiser des « tours d'horizon » sur une base régulière, en tant que partie intégrante de ses efforts en matière de diplomatie préventive⁷⁴. Le représentant de la Turquie a également salué les « tours d'horizon » présentés par le Secrétariat et a exprimé le souhait que ce type de réunion fasse systématiquement partie des programmes de travail du Conseil à l'avenir⁷⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a toutefois tenu à préciser qu'il ne fallait pas confondre les « tours d'horizon » avec l'examen de questions qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour du Conseil et qui concernent certains membres en particulier. Il a ajouté que les « tours d'horizon » donnaient désormais lieu à l'examen préliminaire de questions que les membres du Conseil s'apprêtaient de toute façon à aborder ou à l'examen de questions qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil⁷⁶.

⁷⁰ Ibid., p. 4.

⁷¹ Ibid., p. 6 (Royaume-Uni), p. 22 (Suisse, au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence), et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 13 (Espagne).

⁷² S/PV.7052, p. 6.

⁷³ Ibid., p. 18.

⁷⁴ S/PV.7052 (Resumption 1), p. 10.

⁷⁵ Ibid., p. 11.

⁷⁶ S/PV.7052, p. 16.

⁶⁵ S/PV.6870, p. 16 (France), p. 17 (Afrique du Sud), p. 24 (Brésil) et p. 29 (Japon).

⁶⁶ Ibid., p. 10.

⁶⁷ Ibid., p. 12.

⁶⁸ Ibid., p. 15 (Maroc) et p. 16 (France).

⁶⁹ S/PV.7052, p. 31.

VI. Conduite des débats

Note

La section VI traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant de la conduite des débats lors de ses réunions, au regard des articles 27, 29, 30 et 33 du Règlement intérieur provisoire. Il n'y a pas eu de faits nouveaux concernant les articles 30 et 33 au cours de la période à l'examen.

Article 27

Le Président donne la parole aux représentants dans l'ordre où ils l'ont demandée.

Article 29

Le Président peut accorder un tour de priorité à tout rapporteur désigné par le Conseil de sécurité.

Le Président d'une commission ou d'un comité ou le rapporteur chargé par la commission ou le comité de présenter son rapport peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour commenter le rapport.

Article 30

Si un représentant soulève une question d'ordre, le Président se prononce immédiatement sur ce point. S'il y a contestation, le Président en réfère au Conseil de sécurité pour décision immédiate, et la règle qu'il a proposée est maintenue, à moins qu'elle ne soit annulée.

Article 33

Ont priorité, dans l'ordre où elles figurent ci-dessous, sur toutes les propositions principales et projets de résolution visant la question en discussion, les propositions tendant :

1. *À suspendre la séance ;*
2. *À ajourner la séance ;*
3. *À ajourner la séance à un jour ou à une heure déterminés ;*
4. *À renvoyer une question à une commission, au Secrétaire général ou à un rapporteur ;*
5. *À remettre la discussion d'une question à un jour déterminé ou sine die ; ou*
6. *À introduire un amendement.*

Il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance.

Pendant la période considérée, bien qu'il ne se soit présenté aucun cas d'application spéciale du Règlement intérieur provisoire concernant la conduite des débats, le Conseil a continué à prendre des mesures visant à améliorer l'efficacité et la transparence de ses travaux. À titre d'exemple, conformément à la note du Président en date du 19 juillet 2006⁷⁷, le Président a fréquemment demandé aux orateurs de limiter la durée de leurs déclarations, généralement à quatre minutes, de distribuer le texte complet de leurs déclarations dans la salle du Conseil et d'en prononcer une version abrégée⁷⁸. En outre, à la 6983^e séance, le 20 juin 2013, au titre de la question intitulée « La situation en Afghanistan », le Président ayant demandé à tous les orateurs de limiter leurs déclarations à quatre minutes au maximum, le représentant du Canada a distribué le texte intégral de sa déclaration et n'a abordé que quelques points essentiels⁷⁹. Lors d'autres séances, les orateurs ont prononcé une version abrégée de leur déclaration sans y avoir été invités par le Président⁸⁰.

En ce qui concerne les débats publics, les membres du Conseil ont indiqué, dans la note du Président en date du 12 décembre 2012, que ces réunions peuvent être enrichies grâce aux contributions tant des membres du Conseil que de l'ensemble des Membres de l'Organisation. Dans cette optique, la date des débats publics devrait être annoncée suffisamment à l'avance pour permettre à tous les participants de s'y préparer comme il convient⁸¹. «

⁷⁷ S/2006/507, par. 27.

⁷⁸ Voir, par exemple, S/PV.6705, p. 24.

⁷⁹ S/PV.6983, p. 31 et 32.

⁸⁰ Par exemple, lors des réunions tenues les 10 mai et 14 novembre 2012, au titre de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité », plusieurs orateurs ont distribué la version intégrale de leur déclaration aux membres du Conseil et prononcé une version abrégée : voir S/PV.6767, p. 2 [Allemagne, au nom des présidents du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et des Comités créés par les résolutions 1373 (2001) et 1540 (2004)] et p. 3 [Président du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011)], et S/PV.6862, p. 2 (Président, au nom des présidents des trois comités mentionnés ci-dessus), et p. 8 et 9 [Président du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011)].

⁸¹ S/2012/922, par. 3 et 4.

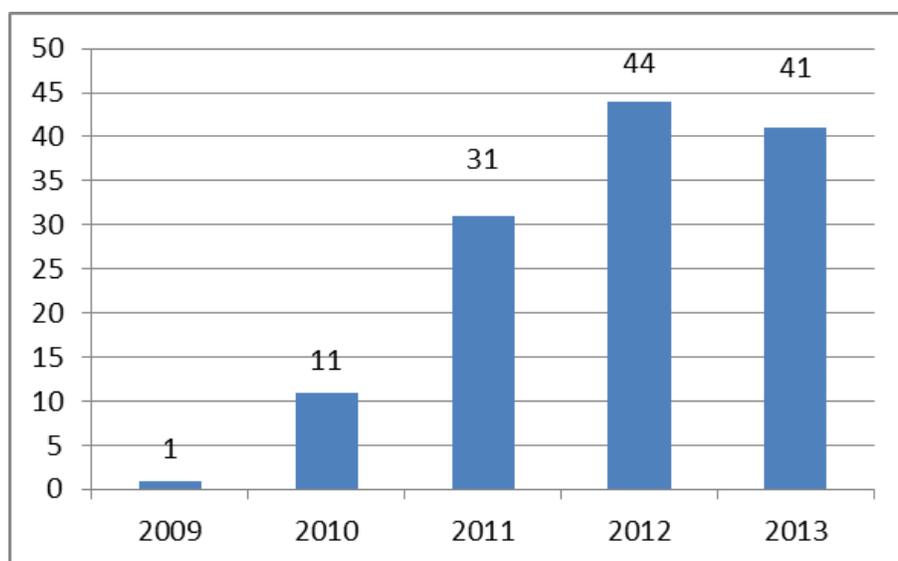
S'agissant d'assurer une utilisation plus efficace du temps prévu pour les réunions et de consacrer plus de temps à l'examen de situations nouvelles qui ne sont pas inscrites à son ordre du jour, le Conseil a réalisé des progrès en regroupant les questions similaires et en répartissant mieux sa charge de travail tout au long de l'année⁸². En ce qui concerne l'utilisation efficace du temps consacré aux exposés, dans la note du Président en date du 5 juin 2012, les intervenants ont été invités à être brefs, à se concentrer sur l'essentiel et à

distribuer un résumé écrit des données factuelles complexes⁸³. Ayant dans cette note exprimé son intention de recourir plus souvent à la visioconférence pour les réunions d'information, tout en maintenant un juste équilibre entre les exposés faits par visioconférence et les exposés faits en personne, le Conseil de sécurité a considérablement accru son utilisation de la visioconférence, passant d'une seule utilisation en 2009 à 44 en 2012 et à 41 en 2013 (voir fig. IV).

⁸² Voir S/2012/625, p. 16.

⁸³ S/2012/402, par. 4 à 6.

Figure IV
Réunions pour lesquelles la visioconférence a été utilisée (2009-2013)



VII. Participation

Note

La section VII traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant des invitations faites aux non membres du Conseil à participer à ses réunions. Les Articles 31 et 32 de la Charte et les articles 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité décrivent les cas où des invitations à participer aux débats du Conseil, sans droit de vote, peuvent être adressées à des États non membres du Conseil, si telle est la décision de celui-ci.

Article 31

Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans

droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

Article 32

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout État qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un État qui n'est pas Membre de l'Organisation.

Article 37

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut être convié, à la suite d'une décision du Conseil de sécurité, à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité lorsque le Conseil de sécurité estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés, ou lorsqu'un Membre attire l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire en vertu de l'Article 35 (1) de la Charte.

Article 39

Le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'inviter des non membres à participer à ses débats. Ces invitations ont été adressées aux intéressés par le Président au début des réunions ou au cours de celles-ci, soit en vertu des « dispositions pertinentes » de la Charte sans référence explicite à un Article de celle-ci ou à un article du Règlement intérieur provisoire, soit en vertu des articles 37 ou 39 du Règlement. Plus spécifiquement, les États Membres ont continué à être invités en vertu de l'article 37, tandis que les représentants du Secrétariat, des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, d'autres organes des Nations Unies, des institutions spécialisées, fonds et programmes, et des organisations régionales et autres institutions intergouvernementales, ou d'autres invités, notamment les représentants d'organisations non gouvernementales, ont été invités en vertu de l'article 39.

Les États Membres ont sollicité ces invitations dans des lettres adressées au Président du Conseil. Dans la plupart des cas, ces lettres n'ont pas été distribuées en tant que documents du Conseil.

La présente section est divisée en quatre sous-sections : A, Invitations adressées en vertu de l'article 37 ; B, Invitations adressées en vertu de l'article 39 ; C, Invitations adressées sans référence à l'article 37 ou à l'article 39 ; D, Débats concernant la participation.

A. Invitations adressées en vertu de l'article 37

Conformément aux articles pertinents de la Charte des Nations Unies et du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, tout État, qu'il soit ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies,

peut être invité à participer aux réunions du Conseil dans les cas suivants : a) lorsque ses intérêts sont « particulièrement affectés » dans le cadre d'un différend à l'examen (Article 31 de la Charte et article 37 du Règlement intérieur) ; b) lorsque cet État, qu'il soit Membre ou non de l'Organisation des Nations Unies, est partie à un différend examiné par le Conseil (Article 32 de la Charte) ; c) lorsqu'un État Membre porte un différend ou une situation à l'attention du Conseil conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur⁸⁴.

Au cours de la période considérée, la pratique suivie pour inviter des États Membres à participer aux réunions du Conseil n'a pas été modifiée. Le 12 décembre 2012, le Conseil a adopté une note du Président dans laquelle les membres du Conseil ont convenu qu'ils peuvent décider, par consensus ou au cas par cas et lorsqu'ils le jugent nécessaire pour certains débats publics, d'inviter des États non membres à intervenir en alternance avec les membres du Conseil. Dans ce cas, les membres du Conseil qui le souhaitent pourront céder aux États non membres la place qui leur est réservée sur la liste des orateurs⁸⁵.

Conformément à la pratique antérieure, les États Membres invités en vertu de l'article 37 se sont occasionnellement exprimés en d'autres qualités, par exemple au nom d'une organisation régionale ou internationale ou d'un groupe d'États⁸⁶.

Demandes d'invitation qui ont été refusées ou n'ont pas été suivies d'effet

Pendant la période considérée, aucune demande d'invitation à participer à une réunion du Conseil présentée par un État Membre n'a fait l'objet d'un vote ou n'a été rejetée lors d'une séance publique.

B. Invitations adressées en vertu de l'article 39

En vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité peut inviter

⁸⁴ Pour des informations sur le renvoi par les États de différends ou de situations au Conseil de sécurité, voir la section I de la sixième partie.

⁸⁵ S/2012/922, par. 5.

⁸⁶ Par exemple, à la 6706^e séance, le 24 janvier 2012, le représentant de l'Égypte, invité en vertu de l'article 37, a pris la parole au nom du Mouvement des pays non alignés. À la 6917^e séance, le 12 février 2013, le représentant de la Suisse s'est exprimé au nom du Groupe des Amis pour la protection des civils.

des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence.

Conformément à la pratique antérieure, des États Membres ont, à titre exceptionnel, été invités en vertu de l'article 39 s'ils participaient à la séance à un autre titre que celui de représentant national, par exemple en

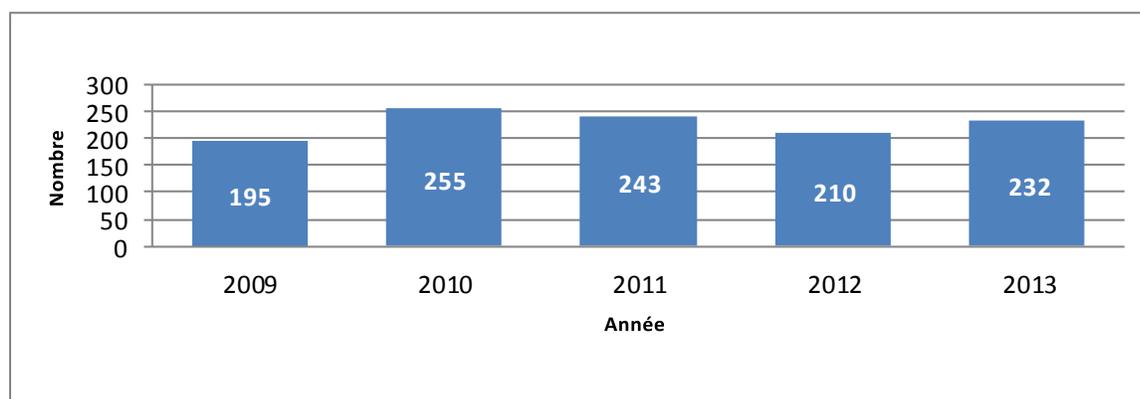
tant que Président de la Commission de consolidation de la paix ou de l'une de ses formations⁸⁷.

Invitations en vertu de l'article 39

Au cours de la période considérée, 442 invitations ont été adressées en vertu de l'article 39 : 210 en 2012 et 232 en 2013 (voir fig. V).

⁸⁷ Par exemple, à la 6954^e séance, le 25 avril 2013, le représentant du Bangladesh et ancien Président de la Commission de consolidation de la paix et le représentant de la Croatie et Président de cette Commission ont été invités à participer à la réunion en vertu de l'article 39.

Figure V
Invitations adressées en vertu de l'article 39 (2009-2013)



Une invitation en vertu de l'article 39 peut être adressée à cinq catégories de personnes ou d'entités : a) Secrétariat et organes subsidiaires du Conseil⁸⁸ ; b) autres organes, organes subsidiaires ou institutions des Nations Unies⁸⁹ ; c) organisations régionales et autres organisations intergouvernementales⁹⁰ ; d) autres

personnes⁹¹ ; et e) personnes nommées conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine⁹² (voir fig. VI pour une ventilation des invitations adressées en vertu de l'article 39 au cours de la période à l'examen).

En 2012, le nombre d'invitations adressées en vertu de l'article 39 aux représentants de la catégorie a) a diminué, passant de 154 en 2011 à 119 en 2012, puis a remonté à 125 en 2013. Le nombre d'invitations adressées aux représentants de la catégorie c) a augmenté, passant de 55 en 2011 à 63 en 2012, puis

⁸⁸ Par exemple, à la 6703^e séance, le 16 janvier 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest a été invité en vertu de l'article 39, et à la 6947^e séance, le 16 avril 2013, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a été invité en vertu de l'article 39.

⁸⁹ Par exemple, à la 6707^e séance, le 25 janvier 2012, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a été invité en vertu de l'article 39, et à la 7090^e séance, le 18 décembre 2013, le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a été invité en vertu de l'article 39.

⁹⁰ Par exemple, à la 6766^e séance, le 7 mai 2012, le Commissaire aux affaires politiques, à la paix et à la sécurité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a été invité en vertu de l'article 39, et à la 6983^e séance, le 20 juin 2013, le Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de

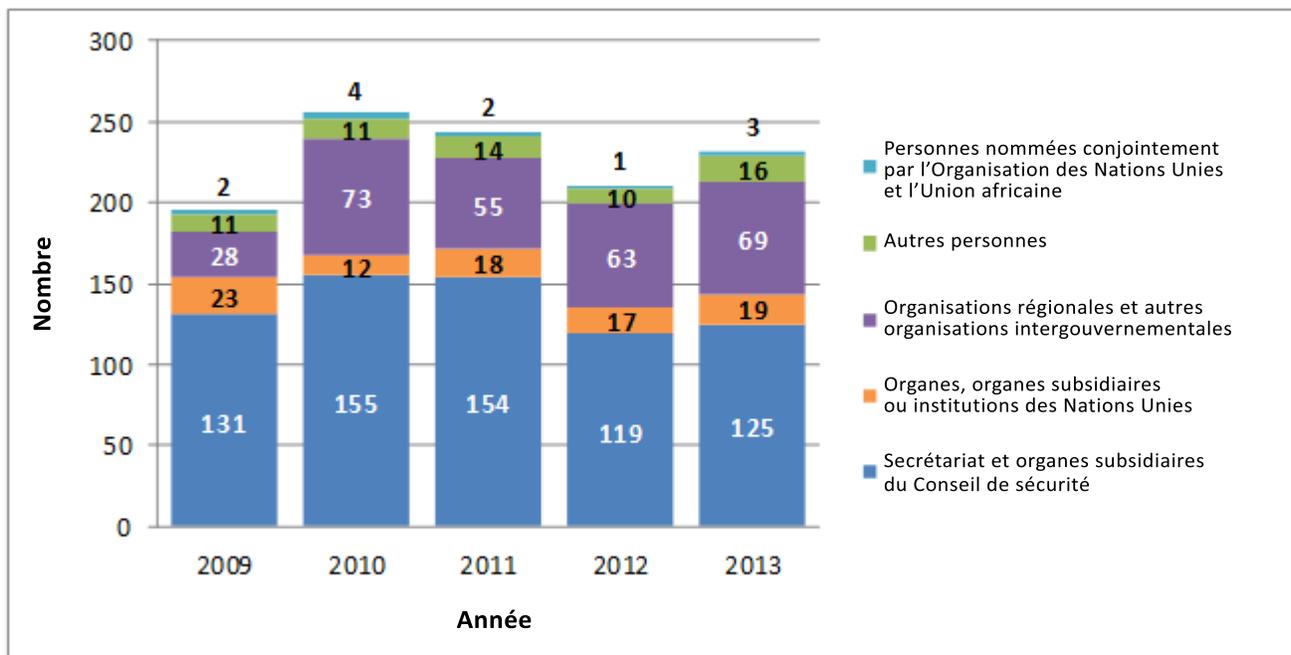
l'Organisation des Nations Unies a été invité en vertu de l'article 39.

⁹¹ Par exemple, à la 6838^e séance, le 19 septembre 2012, le Président du Centre international pour la justice transitionnelle a été invité en vertu de l'article 39, et à la 6948^e séance, le 17 avril 2013, le représentant du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité a été invité en vertu de l'article 39.

⁹² Par exemple, à la 6813^e séance, le 24 juillet 2012, le Représentant spécial conjoint UA-ONU pour le Darfour a été invité en vertu de l'article 39.

à 69 en 2013. Durant la période à l'examen, les invitations en vertu de l'article 39 ont été le plus souvent adressées aux représentants du Secrétariat et des organes subsidiaires du Conseil.

Figure VI
Invitations adressées en vertu de l'article 39, par catégorie (2012-2013)



Visioconférence

Au cours de la période considérée, la visioconférence a continué d'être utilisée lors des réunions du Conseil. D'une manière générale, la visioconférence a été utilisée pour présenter des exposés de représentants du Secrétaire général et d'autres membres du personnel en poste sur le terrain au sujet de la question examinée par le Conseil⁹³. Le Conseil a entendu des exposés par visioconférence lors de réunions et de consultations à 44 reprises en 2012 et à 41 reprises en 2013 (voir fig. IV).

⁹³ Par exemple, à la 6728^e séance, le 29 février 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye a présenté au Conseil un exposé depuis Tripoli. À la 6848^e séance, le 16 octobre 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie a présenté au Conseil un exposé depuis Mogadiscio. À la 7019^e séance, le 19 août 2013, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires ont présenté au Conseil un exposé depuis Genève et Rio de Janeiro, respectivement.

C. Invitations adressées sans référence à l'article 37 ou à l'article 39

Au cours de la période considérée, le Conseil a adressé des invitations sans référence expresse à l'article 37 ou à l'article 39 (voir tableau 9).

Des invitations à participer aux réunions du Conseil ont régulièrement été adressées aux représentants du Saint-Siège et de la Palestine, sans référence à un article en particulier et « conformément au Règlement intérieur provisoire et à la pratique antérieure à cet égard ». Dans le cas de la Palestine, l'Assemblée générale ayant décidé, le 29 novembre 2012, de lui accorder le statut d'État non membre observateur⁹⁴, l'invitation est restée la même mais la formulation en a été légèrement modifiée, passant de « je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter l'Observateur permanent de la Palestine à participer à la présente séance » à « je propose que le Conseil invite l'Observateur permanent de l'État de Palestine à participer à la séance ».

⁹⁴ Résolution 67/19.

Tableau 9
Invitations adressées sans référence expresse à l'article 37 ou à l'article 39 (2012-2013)

<i>Invité</i>	<i>Question</i>	<i>Procès-verbal de la séance et date</i>
Palestine	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	S/PV.6706, 24 janvier 2012 ; S/PV.6757, 23 avril 2012 ; S/PV.6816, 25 juillet 2012 ; S/PV.6847, 15 octobre 2012 ; S/PV.6863 (privée), 14 novembre 2012 ; S/PV.6906, 23 janvier 2013 ; S/PV.6950, 24 avril 2013 ; S/PV.7007, 23 juillet 2013 ; S/PV.7047, 22 octobre 2013
	Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507	S/PV.6958 (privée), 30 avril 2013 ; S/PV.7027 (privée), 29 août 2013
Saint-Siège	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	S/PV.6906, 23 janvier 2013 ; S/PV.7007, 23 juillet 2013 ; S/PV.7047, 22 octobre 2013
	Les femmes et la paix et la sécurité	S/PV.6948, 17 avril 2013 ; S/PV.6984, 24 juin 2013
	Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507	S/PV.6958 (privée), 30 avril 2013 ; S/PV.6972 (privée), 30 mai 2013 ; S/PV.6992 (privée), 27 juin 2013 ; S/PV.7027 (privée), 29 août 2013

D. Débats concernant la participation

Au cours de la période considérée, lorsque des non-membres du Conseil ont été invités à participer à une séance, les membres du Conseil ont généralement pris la parole avant les États Membres invités conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire et avant ceux invités sans référence à un article particulier, sauf dans certains cas où les parties directement impliquées dans une situation ont pris la parole avant les membres du Conseil. Par exemple, à la 7080^e séance, le 11 décembre 2013, au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », le représentant du Soudan, invité en vertu de l'article 37, a pris la parole immédiatement après l'exposé présenté par le Procureur de la Cour pénale internationale, invité en vertu de l'article 39, et avant les membres du Conseil⁹⁵.

⁹⁵ Voir S/PV.7080. Voir également, par exemple, la 6735^e séance, le 20 mars 2012, quand, après l'exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, le représentant de l'Afghanistan s'est exprimé avant les

En une occasion, à la 6842^e séance tenue le 3 octobre 2012 au titre de la question intitulée « La question concernant Haïti », le Président du Conseil a décidé de s'écarter de la pratique antérieure en faisant une déclaration en qualité de représentant national au début du débat plutôt qu'après tous les autres membres du Conseil. Il a alors souligné qu'il s'agissait d'un événement historique pour son pays, car c'était la première fois que le Guatemala assurait la présidence du Conseil de sécurité depuis la création de l'Organisation des Nations Unies⁹⁶.

La question de la participation des non-membres aux réunions du Conseil, en particulier celle des États Membres directement impliqués ou particulièrement affectés par les situations examinées par le Conseil, a été abordée au cours de deux débats sur les méthodes

membres du Conseil. À la 7007^e séance, le 23 juillet 2013, après l'exposé du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, l'Observateur permanent de l'État de Palestine et le représentant d'Israël ont pris la parole avant les membres du Conseil et les autres États Membres invités en vertu de l'article 37.

⁹⁶ Voir S/PV.6842.

de travail du Conseil⁹⁷. Par exemple, à la 7052^e séance, le 29 octobre 2013, le représentant du Pakistan, indiquant que des efforts supplémentaires devraient être faits pour accroître le nombre de débats publics par rapport aux consultations privées, a dit qu'il serait avantageux pour le Conseil d'appliquer les Articles 31 et 32 de la Charte afin de renforcer la participation des non-membres aux travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires⁹⁸. L'étude de cas ci-après (cas n° 7) fait état des discussions qu'il y a eues durant l'un des débats sur la participation du Président de la Commission de consolidation de la paix et des non-membres aux réunions et aux consultations du Conseil.

Cas n° 7

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

À la 6870^e séance, le 26 novembre 2012, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », quelques orateurs ont estimé que les Présidents de la Commission de consolidation de la paix et des différentes formations devraient être invités à participer aux réunions du Conseil, lorsque la situation des pays concernés est à l'examen⁹⁹. Le représentant des États-Unis a noté l'importance de cette interaction, qui a permis au Conseil d'atténuer voire de prévenir la résurgence des conflits inscrits à son ordre du jour, mais aussi d'examiner les nouvelles menaces¹⁰⁰. Le représentant de l'Afrique du Sud s'est félicité de l'interaction accrue entre le Conseil et la Commission de consolidation de la paix, en particulier grâce aux dialogues interactifs informels¹⁰¹. Le représentant du Luxembourg a fait valoir, toutefois, que ces interactions sont utiles dans la mesure où un suivi approprié est assuré, et a exprimé l'espoir que les présidents des formations pays soient invités à participer aux consultations du Conseil¹⁰². Le représentant de l'Allemagne a également indiqué que le Conseil devrait envisager d'inviter les présidents des

formations pays à ses consultations, afin d'avoir une perspective plus large en matière de consolidation de la paix¹⁰³. De même, le représentant du Maroc a dit que le Conseil devrait systématiquement inviter les représentants de la Commission de consolidation de la paix et de ses différentes formations à participer aux travaux du Conseil afin de tenir pleinement compte de leurs contributions et de leurs propositions¹⁰⁴. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a exhorté le Conseil à suivre l'exemple de la Commission pour ce qui est des formations pays, en vue d'élargir la participation à ceux qui ont un intérêt réel pour les questions examinées par le Conseil¹⁰⁵.

Au sujet des non-membres, le représentant de la Colombie s'est dit d'avis que leur participation aux débats publics contribuerait à renforcer et à enrichir les éléments de réflexion dont disposent les membres du Conseil pour prendre leurs décisions¹⁰⁶. Le représentant de l'Égypte a indiqué qu'après les exposés faits par le Secrétariat, les parties concernées devraient avoir la possibilité d'exprimer leurs opinions¹⁰⁷. Le représentant des Pays-Bas, s'exprimant également au nom de la Belgique, a plaidé pour que le pays concerné soit invité à participer aux débats le concernant. Il a ajouté que les pays faisant l'objet d'un débat qui ne sont pas membres du Conseil devraient avoir la possibilité de contribuer aux discussions et avoir une chance juste et satisfaisante de faire connaître leurs points de vue. Il a souligné qu'après avoir écouté le représentant du pays en cause, le Conseil devrait continuer de discuter de la question lors d'un débat restreint, hors de la présence du pays concerné¹⁰⁸. Citant les Articles 31 et 32 de la Charte, le représentant de Cuba s'est dit d'avis que les États concernés devraient être autorisés à participer aux délibérations du Conseil sur les questions qui les touchent directement¹⁰⁹. Les représentants de l'Inde et du Pakistan ont également évoqué les Articles 31 et 32 pour réclamer une amélioration de l'accès et de la participation des non-membres aux travaux du Conseil¹¹⁰.

¹⁰³ Ibid., p. 8.

¹⁰⁴ Ibid., p. 15.

¹⁰⁵ Ibid., p. 26.

¹⁰⁶ Ibid., p. 5.

¹⁰⁷ Ibid., p. 31 et 32.

¹⁰⁸ S/PV.6870 (Resumption 1), p. 6.

¹⁰⁹ Ibid., p. 14.

¹¹⁰ S/PV.6870, p. 12 (Pakistan) et p. 22 (Inde).

⁹⁷ Tenus les 26 novembre 2012 (voir S/PV.6870) et 29 octobre 2013 (voir S/PV.7052).

⁹⁸ S/PV.7052, p. 17.

⁹⁹ S/PV.6870, p. 32 (Égypte), et S/PV.6870 (Resumption 1), p. 8 (Suède).

¹⁰⁰ S/PV.6870, p. 21.

¹⁰¹ Ibid., p. 17.

¹⁰² Ibid., p. 28.

VIII. Prise de décisions et vote

Note

La section VIII porte sur la pratique du Conseil de sécurité concernant la prise de décisions, y compris le vote. L'Article 27 de la Charte, avec l'article 40 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, régit les procédures de vote au Conseil. Il prévoit que les décisions ayant trait à des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres, et que les décisions sur toute autre question sont prises par un vote affirmatif de neuf membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents.

Cette section couvre également les articles 31, 32, 34 à 36 et 38 du Règlement intérieur, qui régissent les différents aspects du vote sur les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond.

Article 27

1. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.

3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.

Article 31

Les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond sont en principe soumis aux représentants par écrit.

Article 32

Les propositions principales et les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils sont présentés.

La division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose.

Article 34

Il n'est pas nécessaire qu'une proposition ou un projet de résolution présentés par un représentant au Conseil de sécurité soient appuyés pour être mis aux voix.

Article 35

Une proposition ou un projet de résolution peuvent être retirés à tout moment tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un vote. Si la proposition ou le projet de résolution ont été appuyés, le représentant au Conseil de sécurité qui les a appuyés pourra toutefois demander qu'ils soient mis aux voix en faisant siens la proposition ou le projet de résolution initiaux qui bénéficieront du même tour de priorité que si leur auteur ne les avait pas retirés.

Article 36

Si une proposition ou un projet de résolution font l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Président déterminera dans quel ordre ils seront mis aux voix. En général, le Conseil de sécurité vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition originale, et ensuite sur l'amendement suivant qui s'en éloigne le plus, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix, mais, lorsqu'un amendement à une proposition ou à un projet de résolution comporte une addition ou une suppression, il est mis aux voix en premier lieu.

Article 38

Tout Membre des Nations Unies convié, conformément aux dispositions de l'article précédent ou en vertu de l'Article 32 de la Charte, à participer aux discussions du Conseil de sécurité peut présenter des propositions et des projets de résolution. Ces propositions et ces projets de résolution ne peuvent être mis aux voix que si un représentant au Conseil de sécurité en fait la demande.

Article 40

La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.

La présente section comprend cinq sous-sections : A, Décisions du Conseil ; B, Présentation de propositions et de projets de résolution en vertu de l'article 38 ; C, Prise de décisions par vote ; D, Prise de décisions sans vote ; E, Débats concernant le processus de prise de décisions.

Pendant la période considérée, l'article 31 du Règlement intérieur provisoire a été régulièrement appliqué lors des réunions du Conseil. À la 6810^e séance, tenue le 19 juillet 2012 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le

Président du Conseil a invoqué l'article 32 au début de la séance lorsqu'il a porté à l'attention du Conseil deux projets de résolution qui seraient mis aux voix : l'un présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la France, le Portugal et le Royaume-Uni¹¹¹ ; et l'autre présenté par la Fédération de Russie. Conformément à l'article 32 en vertu duquel les propositions principales et les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils sont présentés, le Président a indiqué qu'il mettait d'abord aux voix le projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la France, le Portugal et le Royaume-Uni¹¹². À la même séance, le Président a annoncé qu'à la demande de la Fédération de Russie, le Conseil ne se prononcerait pas sur le deuxième projet de résolution, une pratique conforme à l'article 35¹¹³. Il n'y a eu aucun cas où les articles 34 à 36 ont été invoqués.

A. Décisions du Conseil

Pendant la période à l'examen, le Conseil a continué d'adopter, lors de ses réunions, des résolutions et des déclarations du Président, en plus de

prendre des décisions ayant trait à la procédure. Les décisions du Conseil ont également pris la forme de notes ou de lettres du Président, qui ont rarement été adoptées lors de séances et ont généralement été publiées en tant que documents du Conseil¹¹⁴.

Nombre de résolutions et de déclarations du Président

Au cours de la période de deux ans à l'examen, le Conseil a adopté 100 résolutions et 51 déclarations du Président. En 2012, le Conseil a adopté 53 résolutions et 29 déclarations du Président ; et en 2013, le Conseil a adopté 47 résolutions et 22 déclarations du Président.

Pour le nombre total de résolutions et de déclarations du Président adoptées au cours de la période de cinq ans allant de 2009 à 2013, voir la figure VII.

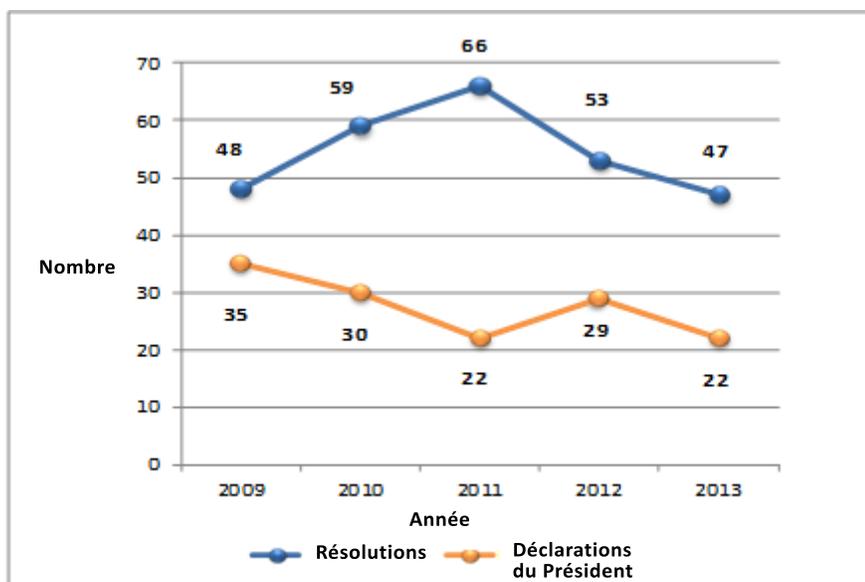
¹¹¹ S/2012/538.

¹¹² S/PV.6810, p. 2.

¹¹³ Ibid., p. 15.

¹¹⁴ Pour le texte de toutes les résolutions, déclarations et décisions ayant trait à la procédure qui ont été adoptées lors des séances du Conseil, ainsi que de toutes les notes et lettres émanant du Président au cours de la période considérée, voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité* (S/INF/67, S/INF/68 et S/INF/69). Pour la liste complète des résolutions adoptées au cours de la période à l'examen, voir www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/ et pour la liste complète des déclarations du Président, voir www.un.org/fr/sc/documents/déclarations/.

Figure VII
Résolutions et déclarations du Président (2009-2013)



Adoption de plus d'une décision lors d'une séance

La pratique habituelle du Conseil consiste à adopter une seule décision par séance ; toutefois il est arrivé à une reprise que le Conseil adopte plus d'une décision à la même séance. À la 6890^e séance, tenue le 17 décembre 2012 au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », le Conseil a adopté les résolutions 2082 (2012) et 2083 (2012).

**B. Présentation de propositions
et de projets de résolution en vertu
de l'article 38**

Aux termes de l'article 38 du Règlement intérieur provisoire, tout Membre des Nations Unies qui n'est

pas membre du Conseil peut présenter une proposition, mais celle-ci ne peut être mise aux voix qu'à la demande d'un membre du Conseil. Tout membre du Conseil peut présenter un projet de résolution. Il en est alors l'auteur. Un projet de résolution peut devenir un texte du Président si tous les membres du Conseil s'en portent coauteurs.

Pendant la période considérée, 103 projets de résolution ont été examinés par le Conseil : 100 d'entre eux avaient pour auteurs des membres du Conseil et trois étaient des textes du Président¹¹⁵. Vingt-deux projets de résolution avaient pour auteurs des États non membres du Conseil (voir tableau 10).

¹¹⁵ Résolutions 2034 (2012), 2086 (2013) et 2118 (2013).

Tableau 10
Projets de résolution qui avaient pour auteurs des États non membres du Conseil (2012-2013)

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Procès-verbal de la séance et date</i>	<i>Résolution</i>	<i>Auteurs membres du Conseil</i>	<i>Auteurs non membres du Conseil</i>
S/2012/77	La situation au Moyen-Orient	S/PV.6711 4 février 2012	Non adoptée en raison du vote négatif de la Chine et de la Fédération de Russie	Allemagne, Colombie, États-Unis, France, Maroc, Portugal, Royaume-Uni, Togo	11 États Membres ^a
S/2012/106	La situation au Timor-Leste	S/PV.6721 23 février 2012	2037 (2012)	Afrique du Sud, Allemagne, États-Unis, France, Guatemala, Portugal, Royaume-Uni	Australie, Brésil, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande
S/2012/122	Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	S/PV.6727 29 février 2012	2039 (2012)	Afrique du Sud, Allemagne, Colombie, États-Unis, France, Guatemala, Inde, Maroc, Togo	Bénin
S/2012/249	La situation concernant le Sahara occidental	S/PV.6758 24 avril 2012	2044 (2012)	États-Unis, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni	Espagne

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Procès-verbal de la séance et date</i>	<i>Résolution</i>	<i>Auteurs membres du Conseil</i>	<i>Auteurs non membres du Conseil</i>
S/2012/673	La situation au Moyen-Orient	S/PV.6825 30 août 2012	2064 (2012)	Allemagne, États-Unis, France, Royaume-Uni	Espagne, Italie
S/2012/708	La situation en Somalie	S/PV.6837 18 septembre 2012	2067 (2012)	Afrique du Sud, Allemagne, France, Maroc, Portugal, Royaume-Uni	Italie
S/2012/713	Le sort des enfants en temps de conflit armé	S/PV.6838 19 septembre 2012	2068 (2012)	Allemagne, États-Unis, France, Portugal, Royaume-Uni	25 États Membres ^b
S/2012/743	La question concernant Haïti	S/PV.6845 12 octobre 2012	2070 (2012)	Colombie, États-Unis, France, Guatemala	Argentine, Brésil, Canada, Chili, Espagne, Paraguay, Pérou, Uruguay
S/2012/830	La situation en Bosnie-Herzégovine	S/PV.6861 14 novembre 2012	2074 (2012)	Allemagne, Azerbaïdjan, États-Unis, Fédération de Russie, France, Portugal, Royaume-Uni	Italie
S/2012/861	La situation en Somalie	S/PV.6867 21 novembre 2012	2077 (2012)	Allemagne, États-Unis, France, Inde	Espagne, Grèce, Italie, Ukraine
S/2012/946	La situation au Mali	S/PV.6898 20 décembre 2012	2085 (2012)	Afrique du Sud, Allemagne, Colombie, États-Unis, France, Maroc, Portugal, Royaume-Uni, Togo	Luxembourg
S/2013/136	Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée	S/PV.6932 7 mars 2013	2094 (2013)	Australie, États-Unis, France, Maroc, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda, Togo	Belgique, Canada, Danemark, Japon, Pays-Bas, Philippines
S/2013/243	La situation concernant le Sahara occidental	S/PV.6951 25 avril 2013	2099 (2013)	États-Unis, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni	Espagne

**Deuxième partie. Règlement intérieur provisoire
et faits nouveaux concernant la procédure**

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Procès-verbal de la séance et date</i>	<i>Résolution</i>	<i>Auteurs membres du Conseil</i>	<i>Auteurs non membres du Conseil</i>
S/2013/368	Les femmes et la paix et la sécurité	S/PV.6984 24 juin 2013	2106 (2013)	Argentine, Australie, États-Unis, France, Guatemala, Luxembourg, République de Corée, Royaume-Uni, Togo	37 États Membres ^c
S/2013/511	La situation au Moyen-Orient	S/PV.7025 29 août 2013	2115 (2013)	France	Espagne
S/2013/570	Armes de petit calibre	S/PV.7036 26 septembre 2013	2117 (2012)	11 États Membres ^d	15 États Membres ^e
S/2013/597	La question concernant Haïti	S/PV.7040 10 octobre 2013	2119 (2013)	Argentine, États-Unis, France, Guatemala, Maroc, Rwanda, Togo	Brésil, Canada, Chili, Pérou, Uruguay
S/2013/614	Les femmes et la paix et la sécurité	S/PV.7044 18 octobre 2013	2122 (2013)	Argentine, Australie, États-Unis, France, Luxembourg, République de Corée, Royaume-Uni	39 États Membres ^f
S/2013/652	La situation en Bosnie-Herzégovine	S/PV.7055 12 novembre 2013	2123 (2013)	Azerbaïdjan, États-Unis, Fédération de Russie, France, Luxembourg, Royaume-Uni	Allemagne, Italie
S/2013/660	Paix et sécurité en Afrique	S/PV.7060 15 novembre 2013	Non adoptée faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis	Azerbaïdjan, Maroc, Rwanda, Togo	Burundi, Éthiopie, Gabon, Ghana, Kenya, Maurice, Mauritanie, Namibie, Ouganda, Sénégal
S/2013/673	La situation en Somalie	S/PV.7061 18 novembre 2013	2125 (2013)	Australie, États-Unis, France, Luxembourg, Maroc, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda, Togo	Espagne

Tableau 11
Résolutions adoptées sans unanimité (2012-2013)

Résolution	Question	Procès-verbal de la séance et date	Vote (pour-contre- abstentions)	Abstention
2058 (2012)	La situation à Chypre	S/PV.6809 19 juillet 2012	13-0-2	Azerbaïdjan, Pakistan
2063 (2012)	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	S/PV.6819 31 juillet 2012	14-0-1	Azerbaïdjan
2068 (2012)	Le sort des enfants en temps de conflit armé	S/PV.6838 19 septembre 2012	11-0-4	Azerbaïdjan, Chine, Fédération de Russie, Pakistan
2081 (2012)	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	S/PV.6889 17 décembre 2012	14-0-1	Fédération de Russie
2089 (2013)	La situation à Chypre	S/PV.6908 24 janvier 2013	14-0-1	Azerbaïdjan
2114 (2013)	La situation à Chypre	S/PV.7014 30 juillet 2013	13-0-2	Azerbaïdjan, Pakistan
2117 (2013)	Armes de petit calibre	S/PV.7036 26 septembre 2013	14-0-1	Fédération de Russie
2130 (2013)	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	S/PV.7088 18 décembre 2013	14-0-1	Fédération de Russie

Projets de résolution non adoptés

En application du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, un projet de résolution n'est pas adopté lorsqu'il n'obtient pas neuf votes affirmatifs ou lorsqu'un membre permanent vote contre. Au cours de la période considérée, aucun projet de résolution n'a été rejeté parce qu'il n'avait pas obtenu les neuf voix

nécessaires¹¹⁶, et deux projets de résolution n'ont pas été adoptés en raison du vote négatif d'un membre permanent (voir tableau 12).

¹¹⁶ À la 7060^e séance, tenue le 15 novembre 2013 au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », huit membres du Conseil se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution S/2013/660 (Argentine, Australie, États-Unis, France, Guatemala, Luxembourg, République de Corée et Royaume-Uni).

Tableau 12

Projets de résolution non adoptés en raison du vote négatif d'un membre permanent ou faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis (2012-2013)

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Procès-verbal de la séance et date</i>	<i>Vote (pour-contre-abstentions)</i>	<i>Membres permanents qui ont voté contre</i>
S/2012/77	La situation au Moyen-Orient	S/PV.6711 4 février 2012	13-2-0	Chine, Fédération de Russie
S/2012/538	La situation au Moyen-Orient	S/PV.6810 19 juillet 2012	11-2-2	Chine, Fédération de Russie
S/2013/660	Paix et sécurité en Afrique	S/PV.7060 15 novembre 2013	7-0-8	

D. Prise de décisions sans vote

Une motion de procédure ou une motion de fond peut être adoptée au Conseil sans vote ou par consensus.

Au cours de la période considérée, il y a eu un cas où une résolution a été adoptée sans être mise aux voix : à la 6704^e séance, le 19 janvier 2012, la résolution 2034 (2012) concernant la date d'une élection pour pourvoir un siège vacant à la Cour internationale de Justice a été adoptée sans être mise aux voix, conformément à la pratique antérieure.

Les déclarations du Président ont continué d'être adoptées par consensus. Au total, 51 déclarations du Président ont été adoptées au cours de la période considérée¹¹⁷. La plupart d'entre elles ont été lues lors de réunions, tandis que d'autres ont été adoptées sans que le texte ne soit lu en séance, le Président ayant simplement annoncé que le texte de la déclaration serait distribué en tant que document du Conseil¹¹⁸. Des résolutions et des déclarations du Président ont parfois été adoptées au cours des débats plutôt qu'au début ou à la fin de la réunion¹¹⁹.

Les notes ou lettres du Président du Conseil qui ont été publiées en tant que documents du Conseil n'ont pas été mises aux voix. Au cours de la période

considérée, le Conseil a publié 31 notes du Président et 87 lettres¹²⁰. À deux reprises, la publication d'une note a été annoncée lors d'une séance ; dans les deux cas, l'objectif était de faire savoir que le Conseil avait adopté son rapport annuel à l'Assemblée générale sans le mettre aux voix. Pendant la période à l'examen, le Conseil a adopté cinq notes sur les méthodes de travail qui s'appuyaient sur les dispositions de la note du Président en date du 26 juillet 2010¹²¹ et couvraient divers aspects de ses méthodes de travail, y compris la forme des séances¹²², la nomination des présidents des organes subsidiaires¹²³, le rapport annuel du Conseil de sécurité, les récapitulatifs mensuels des présidents et les séances d'information informelles sur le programme de travail mensuel¹²⁴, l'interaction entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police¹²⁵, et l'amélioration des échanges et de l'utilisation des ressources disponibles dans la conduite des travaux du Conseil¹²⁶. Ces notes n'ont pas été adoptées lors de réunions du Conseil, mais plutôt dans le cadre des travaux de son Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure.

¹¹⁷ Pour la liste complète des déclarations du Président adoptées au cours de la période à l'examen, voir : <http://www.un.org/fr/sc/documents/déclarations/2012.shtml> et <http://www.un.org/fr/sc/documents/déclarations/2013.shtml>.

¹¹⁸ Par exemple, à la 6717^e séance, le 21 février 2012, et à la 7050^e séance, le 28 octobre 2013, les déclarations du Président n'ont pas été lues en séance (S/PRST/2012/2 et S/PRST/2013/16, respectivement).

¹¹⁹ Voir, par exemple, S/PV.6717, S/PV.6760, S/PV.6935, S/PV.7036 et S/PV.7090.

¹²⁰ Pour la liste complète des notes du Président du Conseil de sécurité et des lettres du Président publiées en 2012 et 2013, voir partie I, sect. XIV, et appendice IV, respectivement, des rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale à ses soixante-septième, soixante-huitième et soixante-neuvième sessions (A/67/2, A/68/2 et A/69/2) ou www.un.org/fr/sc/documents/notes/ et www.un.org/fr/sc/documents/letters/.

¹²¹ S/2010/507.

¹²² S/2013/515.

¹²³ S/2012/937.

¹²⁴ S/2012/922.

¹²⁵ S/2013/630.

¹²⁶ S/2012/402.

E. Débats concernant le processus de prise de décisions

Au cours de la période considérée, la question du vote négatif des membres permanents du Conseil de sécurité a été examinée pendant les deux débats sur les méthodes de travail du Conseil¹²⁷. L'étude de cas ci-après (cas n° 8) fait état des discussions qu'il y a eues à ce sujet lors de l'un de ces débats.

Cas n° 8

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité publiée sous la cote S/2010/507

À la 7052^e séance, tenue le 29 octobre 2013 au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité publiée sous la cote S/2010/507 », le représentant de la France a évoqué la nécessité de mettre en place un code de conduite des cinq membres permanents du Conseil qui encadrerait l'usage du droit de veto. Il s'agirait pour eux de procéder collectivement à une suspension volontaire de leur droit de veto lorsqu'une situation de crime de masse est constatée, les membres permanents ayant à définir les critères d'un tel auto-encadrement de même que le mécanisme d'alerte susceptible de le déclencher¹²⁸. De nombreux orateurs ont salué, en principe, l'initiative française¹²⁹.

Le représentant de la Suisse, prenant la parole au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, un groupe interrégional qui réunit 22 États, s'est dit convaincu que cette initiative faisait ressortir la nécessité de trouver de nouvelles façons de

répondre efficacement aux crises et d'assumer les responsabilités conférées au Conseil¹³⁰.

Le représentant de l'Égypte a dit que les pays d'Afrique estiment que le droit de veto devrait être aboli ; tant qu'il sera en vigueur, il devrait être accordé à tous les membres permanents du Conseil lorsque le nombre de membres de celui-ci aura augmenté¹³¹. Plusieurs orateurs se sont dits d'avis que les membres permanents devraient expliquer les raisons pour lesquels ils exercent leur droit de veto¹³².

Le représentant de la Fédération de Russie a pour sa part indiqué que l'affaiblissement du droit de veto n'aurait pas l'effet escompté, à savoir une amélioration de l'efficacité du Conseil. Au contraire, cela conduirait à entériner les vues reflétant l'opinion d'un seul groupe d'États, ce qui ne correspond pas à la raison pour laquelle l'Organisation des Nations Unies a été créée¹³³.

Abstention, non-participation ou absence

Aux termes du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, une partie à un différend s'abstient de voter dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI de la Charte. Cette abstention est définie comme obligatoire, tandis qu'une abstention qui ne relève pas du paragraphe 3 de l'Article 27 est définie comme volontaire.

Au cours de la période considérée, il n'y a pas eu d'abstention obligatoire. Comme l'indique le tableau 11, des membres du Conseil se sont volontairement abstenus à huit reprises. À quatre reprises, au moins un membre permanent s'est volontairement abstenu lors d'un vote. L'abstention d'un membre permanent n'a toutefois pas compromis l'adoption des projets de résolution en question.

Il n'y a eu aucun cas de non-participation d'un membre du Conseil et aucun vote n'a eu lieu en l'absence d'un membre du Conseil.

¹²⁷ Tenus les 26 novembre 2012 (voir S/PV.6870) et 29 octobre 2013 (voir S/PV.7052).

¹²⁸ S/PV.7052, p. 14.

¹²⁹ Ibid., p. 4 (Luxembourg), p. 11 (Rwanda), p. 19 (Australie), p. 22 (Suisse, au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence), p. 27 (Brésil), p. 30 (Mexique), p. 31 (Égypte), p. 32 (Hongrie), p. 33 (Estonie) et p. 36 (Slovénie), et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 2 (Ukraine), p. 3 et 4 (Liechtenstein), p. 5 (Chili), p. 13 et 14 (Espagne), p. 17 (Singapour), p. 20 (Allemagne), p. 21 (Irlande) et p. 22 (Maldives).

¹³⁰ S/PV.7052, p. 22.

¹³¹ Ibid., p. 31.

¹³² Ibid., p. 34 (Indonésie), et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 13 et 14 (Espagne), p. 17 (Singapour) et p. 22 (Maldives).

¹³³ S/PV.7052, p. 15.

IX. Langues

Note

La section IX traite des articles 41 à 47 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, qui portent sur les langues officielles et les langues de travail du Conseil, l'interprétation et les langues dans lesquelles les procès-verbaux et les résolutions et décisions sont publiées.

Article 41

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité.

Article 42

Les discours prononcés dans l'une quelconque des six langues du Conseil de sécurité sont interprétés dans les cinq autres langues.

Article 43

[Supprimé.]

Article 44

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues du Conseil de sécurité. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une de ces langues. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues du Conseil de sécurité celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

Article 45

Les comptes rendus sténographiques des séances du Conseil de sécurité sont rédigés dans les langues du Conseil.

Article 46

Toutes les résolutions et les autres documents sont publiés dans les langues du Conseil de sécurité.

Article 47

Les documents du Conseil de sécurité sont publiés, si le Conseil en décide ainsi, dans toute langue autre que les langues du Conseil.

Au cours de la période considérée, les articles 41 à 47 ont été régulièrement appliqués. Il y a eu plusieurs réunions au cours desquelles des orateurs ont prononcé leur déclaration dans une langue autre que les six langues officielles du Conseil de sécurité, conformément à l'article 44¹³⁴.

¹³⁴ Par exemple, à la 6720^e séance, le 22 février 2012, le représentant de l'Angola s'est exprimé en portugais, au nom de la Communauté des pays de langue portugaise, et le texte anglais de sa déclaration a été fourni par la délégation. À la 6754^e séance, le 19 avril 2012, le Ministre des affaires étrangères de la Guinée-Bissau s'est exprimé en portugais et le texte anglais de sa déclaration a été fourni par la délégation. À la 6822^e séance, le 21 août 2012, et à la 6979^e séance, le 14 juin 2013, le Premier Ministre de la Serbie s'est exprimé en serbe tandis que Hashim Thaçi s'est exprimé en albanais ; la version anglaise de leurs déclarations a été fournie par les délégations concernées. À la 6859^e séance, le 12 novembre 2012, le Représentant permanent du Portugal s'est exprimé en portugais et le texte anglais de sa déclaration a été fourni par la délégation.

X. Caractère provisoire du Règlement intérieur

Note

La section X couvre les débats du Conseil de sécurité concernant le caractère provisoire de son Règlement intérieur, modifié pour la dernière fois en 1982¹³⁵. L'Article 30 de la Charte prévoit que le

¹³⁵ Le Règlement intérieur provisoire du Conseil a été modifié à 11 reprises entre 1946 et 1982 : cinq fois au cours de la première année, à ses 31^e, 41^e, 42^e, 44^e et 48^e séances, les 9 avril, 16 et 17 mai et 6 et 24 juin 1946, deux fois au cours de sa deuxième année, à ses 138^e et 222^e séances, les 4 juin et 9 décembre 1947, et à ses

Conseil adopte son propre règlement intérieur. Depuis son adoption par le Conseil à sa première réunion, tenue le 17 janvier 1946, le Règlement intérieur est resté provisoire.

468^e séance, le 28 février 1950, 1463^e séance, le 24 janvier 1969, 1761^e séance, le 17 janvier 1974, et 2410^e séance, le 21 décembre 1982. Des versions précédentes du Règlement intérieur provisoire ont été publiées sous les cotes S/96 et Rev.1 à 6, et la version actuelle porte la cote S/96/Rev.7.

Article 30

Le Conseil de sécurité établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

Au cours de la période considérée, la question du Règlement intérieur provisoire, y compris en référence à l'Article 30 de la Charte, a été soulevée lors des deux débats publics concernant les méthodes de travail du Conseil¹³⁶. Par exemple, à la 6870^e séance, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité publiée sous la cote S/2010/507 », plusieurs orateurs ont indiqué qu'il faudrait mettre fin au caractère provisoire du Règlement intérieur et parvenir à un accord à son sujet pour assurer le bon fonctionnement du Conseil¹³⁷.

¹³⁶ Tenus les 26 novembre 2012 (voir S/PV.6870) et 29 octobre 2013 (voir S/PV.7052).

¹³⁷ S/PV.6870, p.17 (Afrique du Sud), p. 31 (Égypte), p. 36 (Irlande), et S/PV.6870 (Resumption 1), p. 11 (Sénégal) et p. 14 (Cuba).

Le représentant de la Malaisie a expressément invoqué l'Article 30 et noté que 30 ans se sont écoulés depuis la dernière modification apportée au Règlement intérieur provisoire. Il a déclaré que plusieurs changements positifs pourraient être apportés aux méthodes de travail du Conseil si ses membres interprétaient l'Article 30 de la Charte de manière à rendre le Conseil plus démocratique et à améliorer encore davantage l'efficacité de ses travaux¹³⁸. Le représentant de l'Inde a dit que le Conseil s'était montré peu intéressé à adopter un Règlement intérieur transparent et inclusif, son Règlement étant toujours provisoire en dépit du fait que le Conseil existe depuis plus de 65 ans¹³⁹. Le représentant des États-Unis a noté que le Conseil doit être en mesure d'agir rapidement et avec un degré élevé de souplesse, mais qu'il faut garder à l'esprit que l'Article 30 de la Charte autorise le Conseil à établir son propre règlement intérieur¹⁴⁰.

¹³⁸ S/PV.6870 (Resumption 1), p. 2.

¹³⁹ S/PV.6870, p. 22.

¹⁴⁰ Ibid., p. 20.